



STOP RAPE NOW
UN ACTION AGAINST SEXUAL VIOLENCE IN CONFLICT



CADRE POUR LA PRÉVENTION
DE LA VIOLENCE SEXUELLE LIÉE AUX CONFLITS



*Cette photo n'est utilisée qu'à des fins
d'illustration. Les personnes figurant sur la photo
ne sont pas nécessairement des survivant.e.s de
la violence sexuelle liée aux conflits*

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	4
PRÉSENTATION DU CADRE	8
PRÉVENTION : ALIGNEMENT SUR LES PRIORITÉS DES NATIONS UNIES	9
BÂTIR SUR LES EFFORTS ET GUIDES DE PRÉVENTION EXISTANTS	11
LA VIOLENCE SEXUELLE LIÉE AUX CONFLITS : APERÇU	12
QU'EST-CE QUE LA VIOLENCE SEXUELLE LIÉE AUX CONFLITS ?	12
CAUSES PROFONDES ET FACTEURS CONTRIBUTIFS	13
FACTEURS DE PROTECTION ET ATTÉNUATION DES RISQUES	15
COMPRENDRE LA PERPÉTRATION	15
Variation	16
Motivation	16
Groupes rebelles et structure organisationnelle	17
PRÉVENTION DE LA VIOLENCE SEXUELLE LIÉE AUX CONFLITS : UN CADRE	18
PRÉVENTION DE L'OCCURRENCE : APPROCHES POTENTIELLES À PLUSIEURS NIVEAUX	19
PRÉVENTION DE L'OCCURRENCE : QUESTIONS THÉMATIQUES	23
Élimination fondamentale et transversale de l'inégalité des sexes	23
Désarmement et maîtrise des armements	23
Réduction des dépenses militaires et augmentation des investissements dans la sécurité humaine et l'aide sociale	23
Responsabilité par le biais de lois, de poursuites et de sanctions	24
Perpétration dans les lieux de détention	26
Traite des personnes liée aux conflits	27
Systèmes d'alerte précoce	28
Renforcer l'engagement et la protection de groupes spécifiques	30
PRÉVENTION D'AUTRES IMPACTS : APPROCHES POTENTIELLES À PLUSIEURS NIVEAUX	31
PRÉVENTION D'AUTRES IMPACTS : QUESTIONS THÉMATIQUES	32
Soutien aux survivant.e.s	32
Traite des personnes	32
Enfants nés de viols de guerre	32
Responsabilité	33
RAPPELS TRANSVERSAUX SUR LES APPROCHES GLOBALES CENTRÉES SUR LES SURVIVANT.E.S	34
LA VOIE À SUIVRE	36
COLLABORATEURS ET REMERCIEMENTS	38
ANNEXES	
Orientations et cadres connexes	40

NATIONS UNIES

AVANT-PROPOS PRAMILA PATTEN

*Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la
question des violences sexuelles commises en période de conflit*



La brutalité ininterrompue de la violence sexuelle sur les champs de bataille du 21^e siècle, et sa récurrence à chaque nouvelle vague de guerre, continue de choquer la conscience collective. Le plus vieux crime de guerre semble ne jamais quitter le paysage médiatique, couvrant toute l'histoire et la géographie, sans qu'aucune région, religion, culture ou continent n'en soit épargné. Lorsque le réseau interagences que je préside, l'Action des Nations Unies contre la violence sexuelle liée aux conflits, a été lancé en 2007, sa vision fondatrice était de rassembler les responsables politiques, les acteurs du maintien de la paix, les artisans de la consolidation de la paix et les défenseurs des droits de l'homme avec les intervenants humanitaires et les spécialistes des programmes, dans un esprit de renforcement mutuel, afin que l'action visant à lutter contre la violence sexuelle soit considérée comme un défi politique, et non exclusivement technique, et puisse être intensifiée. Il s'agit ici de considérer la question sous l'angle de la sécurité opérationnelle et de l'égalité des sexes. La prévention était l'élément moteur de ce programme, qui visait à éviter de réagir perpétuellement aux conséquences des violences sexuelles en aval, en l'absence d'une diplomatie préventive concertée en amont.

Le mandat qui m'a été confié en 2009, à savoir diriger et coordonner les activités de plaidoyer et les engagements stratégiques à l'échelle du système, a reflété ce changement de paradigme et de perspective, en dissipant le mythe du viol comme simple « dommage collatéral » ou comme « sous-produit inévitable de la guerre ».

Le mandat qui m'a été confié en 2009, à savoir diriger et coordonner les activités de plaidoyer et les engagements stratégiques à l'échelle du système, a reflété ce changement de paradigme et de perspective, en dissipant le mythe du viol comme simple « dommage collatéral » ou comme « sous-produit inévitable de la guerre ». L'effet le plus insidieux du mythe de l'inévitabilité qui a longtemps prévalu était d'impliquer que le viol serait toujours omniprésent au milieu de la guerre et qu'il ne pourrait pas être évité. Dans les relations internationales, le fait de considérer un phénomène comme inévitable reflète généralement un manque de volonté politique pour le changer et constitue un code de complaisance et d'acceptation qui, à leur tour, engendrent le fatalisme et la passivité. Dans ce contexte, la série de résolutions qui ont inscrit cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, à savoir les résolutions 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2331 (2016) et 2467 (2019), ont exigé une tolérance zéro et des conséquences crédibles pour la violence sexuelle liée aux conflits.

Ensemble, elles représentent un engagement politique à lever le voile du silence et à utiliser tout le répertoire des outils diplomatiques et de mise en œuvre disponibles pour transformer le cercle vicieux de la violence et de l'impunité en un cercle vertueux de reconnaissance, de signalement et de réponse en temps réel, dans le monde réel.

Ces résolutions reconnaissent que la violence sexuelle est utilisée comme tactique de guerre, de torture, de terrorisme, de représailles et de répression politique et qu'elle peut entraîner des déplacements forcés, punir et persécuter des populations ciblées et servir d'instrument de « nettoyage ethnique » et de contrôle social, que ce soit dans l'intention ou dans les faits. En conséquence, la question ne pouvait plus être « privatisée » ou écartée d'un examen sérieux par les acteurs de la paix et de la sécurité, mais devait être abordée rapidement comme une menace autonome pour la sécurité collective, nécessitant des mesures de prévention, de précaution et de protection, ainsi que comme un obstacle au rétablissement de la paix, exigeant une désescalade et une pression diplomatique sur les auteurs afin d'induire un changement de comportement. Le viol en temps de guerre a ainsi été fondamentalement repensé : il n'est plus considéré comme une tragédie regrettable, comme toute autre tragédie, mais comme une menace évitable, comme toute autre menace. Bien que notoirement difficile à détecter et à anticiper, en tant que crime invisible et hautement stigmatisé, la violence sexuelle liée aux conflits a depuis déclenché des approches proactives, et pas seulement réactives, pour réduire la vulnérabilité, notamment en intégrant la question dans l'évaluation des risques, la protection des civils et les outils d'alerte précoce, y compris la cartographie des menaces et des zones de risque, en tant qu'atrocité planifiée ou permise, et donc évitable.

Le nouveau cadre normatif a permis aux acteurs et aux défenseurs de faire le lien entre la violence sexuelle et le réseau mondial d'intérêts politiques et économiques qui la perpétue, ainsi qu'avec les négociations de paix, les processus de justice transitionnelle, les accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités, les autorisations et les renouvellements de mandats de missions de maintien de la paix et de missions politiques spéciales, et les critères de désignation et délibérations des régimes de sanctions. Il a ainsi élargi le cercle des parties prenantes, augmentant notre portée et notre impact opérationnels, apportant une nouvelle conscience et de nouveaux groupes à la recherche de solutions.

Le présent cadre vise à renforcer la prévention structurelle et opérationnelle. La prévention structurelle consiste à s'attaquer à l'inégalité des sexes en tant que cause profonde et moteur invisible de la violence sexuelle, en temps de guerre comme en temps de paix. Cette inégalité peut se manifester par des lois discriminatoires et des normes sociales néfastes, telles que la stigmatisation, la honte et la culpabilisation des victimes. La prévention structurelle à long terme vise à créer un environnement protecteur et à favoriser la résilience des personnes et des communautés à risque, notamment par le biais de réseaux de soutien par les pairs et de l'autonomisation économique, en reconnaissant les liens entre la sécurité économique et la sécurité physique. La prévention opérationnelle comprend des mesures d'atténuation des risques plus immédiates et une action rapide en réponse aux signaux d'alarme et d'alerte précoce. Par exemple, la matrice des indicateurs d'alerte précoce de la violence sexuelle liée aux conflits, élaborée par mon Bureau en 2011 et largement déployée sur le terrain, a permis d'améliorer le suivi des discours de haine misogyne, de l'incitation, de la propagande déshumanisante, des idéologies extrémistes, des changements dans les schémas de mobilité, de l'accumulation d'armes, des enlèvements, du recrutement forcé, de la détention arbitraire, du stress communautaire et d'autres signes d'imminence ou d'escalade de la violence sexuelle, traduisant ainsi le concept de prévention en termes opérationnels pour les acteurs de première ligne. Ces indicateurs qualitatifs, tels que discutés et résumés dans le présent document, soulignent également que des données concrètes ne sont pas une condition préalable à des interventions opportunes, notamment le prépositionnement de services, les patrouilles de dissuasion et les escortes, le plaidoyer politique, la planification d'urgence et le dialogue sur la protection avec les parties.

Cet outil a constitué une innovation dans le domaine en ce sens qu'il ne considère pas seulement la violence sexuelle comme un indicateur d'alerte précoce d'un conflit et d'une instabilité plus larges, mais comme une atrocité qui pourrait être évitée en tant que telle. Cela est particulièrement important dans le cas de la violence sexuelle, étant donné que le taux de signalement des incidents est considéré comme inférieur de plusieurs ordres de grandeur au taux de prévalence réel, en raison de la stigmatisation, de l'accès limité à l'aide humanitaire et de l'insuffisance de l'offre de services. Il est clair que si nous attendons des données complètes, il sera toujours trop tard. Notre responsabilité n'est pas seulement d'aider les victimes, mais aussi de faire en sorte qu'il n'y ait plus de victimes.

Pourtant, les signes avant-coureurs sont trop souvent manqués ou ignorés parce que la communauté internationale n'entend pas les voix des femmes locales victimes de la violence. Ces dernières années ont été marquées par une tendance à la hausse des représailles à l'encontre des femmes et des jeunes filles qui s'expriment et sont visibles dans la vie publique. Si l'importance de faire respecter les droits des femmes, même en temps de guerre, et de protéger les défenseurs des droits des femmes en danger est largement reconnue, les tendances macroéconomiques vont dans la mauvaise direction et alimentent les flammes de la violence par le biais de dépenses militaires excessives, de la propagation de groupes armés et de sociétés privées de services militaires, d'idéologies extrémistes, y compris dans l'espace numérique relativement peu gouverné, de la prolifération des armes, de l'accroissement des inégalités et d'une épidémie de coups d'État et de prises de contrôle militaires, qui ont fait reculer les droits des femmes.

Ce cadre de prévention articule une approche à deux niveaux qui vise à la fois à prévenir la violence sexuelle en premier lieu et à atténuer les préjudices secondaires que subissent les personnes et les communautés touchées dans son sillage. Le respect des normes et obligations existantes est la forme la plus efficace de prévention primaire. C'est pourquoi j'ai souligné l'importance de passer des engagements au respect des règles, et des résolutions aux résultats. Une assistance rapide et accessible, centrée sur les survivant.e.s, fondée sur les droits et tenant compte des traumatismes, peut également prévenir les préjudices secondaires et permettre aux survivant.e.s de reconstruire leur vie et leurs moyens de subsistance, et de remplacer l'horreur par la guérison et l'espoir. Les services doivent comprendre des soins médicaux, des soins de santé sexuelle et reproductive, un soutien psychosocial, des abris sûrs, des moyens de subsistance et l'accès à la justice, aux réparations et à l'indemnisation. Les infrastructures civiles essentielles sont souvent décimées par la guerre, tandis que les filets de sécurité sociale s'effilochent.

La dynamique sociale peut être soit favorable, soit stigmatisante ; elle peut soit inhiber, soit favoriser d'autres préjudices, d'où l'importance de l'aide à la réintégration socio-économique des survivant.e.s et de leurs enfants, afin de renforcer les liens de la cohésion sociale. En effet, la stigmatisation et les traumatismes physiques et psychologiques non traités peuvent avoir des conséquences fatales, certain.e.s survivant.e.s décrivant l'isolement, le rejet, la peur et la honte qui s'ensuivent comme étant pires que l'acte de violence lui-même. Beaucoup ont succombé à leurs blessures, au VIH/SIDA, à la fistule traumatique, au suicide, aux « crimes d'honneur », à la mortalité maternelle, à la pauvreté ou aux attaques de représailles, notamment pour réduire les victimes et les témoins au silence. La prévention imprègne toutes les actions entreprises dans le cadre de mon mandat, qu'il s'agisse de sensibiliser aux risques et aux violations imminentes, de mobiliser des ressources pour élargir la réponse opérationnelle, de s'engager auprès des chefs traditionnels et religieux pour contribuer à modifier les normes sociales néfastes, de réformer le secteur de la justice et de la sécurité en tenant compte de la dimension de genre, de former et de sensibiliser les porteurs d'armes, de désarmer, démobiliser et réintégrer (DDR) ou de réduire la violence communautaire (CVR). Comme le montre ce cadre, il est possible de prévenir la violence sexuelle liée aux conflits en combinant correctement les mesures incitatives et dissuasives et les normes connues, comprises et appliquées.

À cet égard, le droit international peut exercer une forte influence restrictive sur le comportement des États et des groupes armés non étatiques. Les poursuites constituent également une forme de prévention et de dissuasion, des institutions telles que la Cour pénale internationale (CPI) projetant une longue ombre qui peut influencer le comportement des belligérants. Si la théorie de la dissuasion a été remise en question dans la pratique, le contrefactuel est partout en évidence : l'impunité sert à enhardir les auteurs et équivaut à un permis de violer, l'amnistie et l'immunité étant associées à la poursuite ou à l'intensification de la violence. L'accès à la justice est d'autant plus important que les crimes de violence sexuelle se caractérisent par des taux de récidive stupéfiants. Nous avons appris au fil des ans que les cadres juridiques et politiques n'ont de valeur dissuasive que s'ils sont appliqués de manière visible et cohérente. En outre, nous devons rendre la justice et pas seulement le droit, c'est-à-dire la justice sociale dans les communautés comme dans les salles d'audience. Des règles de procédure et de preuve axées sur les survivant.e.s sont essentielles pour minimiser les risques de retraumatisation ou de danger physique avant, pendant ou après le procès. Les sanctions et l'obligation de rendre des comptes doivent aller de pair pour modifier les calculs des porteurs d'armes et des commandants, même pendant un conflit actif. Il est également important de noter que les conflits et les déplacements massifs de population peuvent créer des conditions propices à la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution forcée, qui prospère dans un climat d'impunité.

La prévention doit faire l'objet d'une priorité permanente, compte tenu de l'évolution constante du visage de la guerre et du paysage de la paix et de la sécurité. Nous ne pouvons pas prévenir efficacement ce que nous ne comprenons pas bien. Ce cadre consolide les principales conclusions de la recherche universitaire et des principaux chercheurs dans ce domaine, afin d'approfondir notre conscience collective des causes et des conséquences de la violence sexuelle liée aux conflits.

Pour élaborer ce cadre, je me suis inspirée des paroles des survivant.e.s que j'ai rencontré.e.s dans les zones de guerre du monde entier et qui m'ont répété à maintes reprises : « ce qui m'est arrivé aurait pu être évité » et « personne d'autre ne devrait avoir à souffrir comme moi ».

Je lance ce cadre avec la conviction que l'histoire ne fait pas que se répéter ; les gens répètent l'histoire, ou ils font des choix différents. À travers ses rapports annuels, le Bureau a constitué un dossier historique public sur ce crime et continue à mettre en lumière des victimes jusqu'alors invisibles. Chacun des dizaines de milliers de cas que nous avons signalés réclame justice et réparation ; chacun d'entre eux aurait pu être évité.

Dans cet effort, nous ne sommes forts que de nos partenariats et nous devons poursuivre une approche multipartite en collaboration avec les gouvernements, la société civile, le secteur privé, la communauté des donateurs et la communauté diplomatique, ainsi que les survivant.e.s eux/elles-mêmes. En cette période de crises mondiales en cascade, les exigences de mon mandat ne cessent de croître. Nous sommes passés d'un paradigme d'inévitabilité à un paradigme de prévention, mais un changement correspondant est nécessaire en termes de dépenses publiques, afin d'allouer des ressources à la hauteur de l'ampleur du défi. Une détermination politique et des ressources soutenues montreront aux survivant.e.s qu'ils/elles ne sont pas oublié.e.s et que le droit international n'est pas une promesse vide de sens. Notre objectif ultime est de préserver les générations futures du fléau de la guerre, y compris de son atrocité la plus intime et la plus durable, le fléau du viol en temps de guerre. Nous devons creuser plus profondément et déterrer les causes profondes et entremêlées de la violence sexuelle liée aux conflits et, à leur place, semer les graines de la prévention et du changement.



PRAMILA PATTEN

Secrétaire générale adjointe

Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit

Septembre 2022

PRÉSENTATION DU CADRE

Dans une série de résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité, le Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après « le Conseil de sécurité ») a souligné que la violence sexuelle, y compris lorsqu'elle est utilisée comme tactique de guerre, de torture ou de terrorisme, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, peut exacerber considérablement les situations de conflit armé et menacer la paix et la sécurité internationales.¹ Le Conseil de sécurité a donc considéré la violence sexuelle liée aux conflits comme un sujet de grave préoccupation, affirmant la nécessité de mesures efficaces de prévention et de réaction afin de promouvoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.²

Au cours de la dernière décennie, des preuves de plus en plus nombreuses montrent qu'il existe de grandes différences dans la manière, le moment et la raison de la violence sexuelle liée aux conflits armés spécifiques. Les parties à un conflit armé ne commettent pas toutes des violences sexuelles dans la même mesure, de la même manière, et certaines n'en commettent pas du tout.³ En outre, même au sein d'un même conflit armé, les actes de violence sexuelle peuvent varier d'un endroit à l'autre ou d'une période à l'autre. Ces différences montrent bien que la violence sexuelle n'est pas inévitable dans les conflits armés.⁴ Elles montrent aussi que, moyennant des interventions et des mesures dissuasives appropriées, il est possible de prévenir la violence sexuelle liée aux conflits.⁵

La résolution 70/262 de l'Assemblée générale et la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité ont souligné l'importance de l'implication et de la coopération des États membres dans le maintien de la paix à tous les stades du conflit et dans toutes ses dimensions, en insistant sur le fait que le maintien de la paix est impératif pour prévenir le déclenchement, l'escalade, la poursuite et la reprise d'un conflit. En réponse à cela, le Secrétaire général des Nations Unies a placé la prévention au centre de tous les efforts des Nations Unies.⁶

Dans le cadre de ces efforts, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, en tant que présidente du réseau de 23 entités* de l'Action des Nations Unies, présente le présent Cadre pour la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits.

De nombreux programmes ont déjà été mis en place pour lutter contre la violence fondée sur le genre dans les situations d'urgence. Le présent cadre complète ces efforts essentiels en montrant que la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits, en particulier, est également un impératif de paix et de sécurité. La prévention exige non seulement une réponse programmatique au niveau individuel et communautaire, mais aussi une réponse politique fondée sur le programme pour les femmes, la paix et la sécurité et sur le droit humanitaire international. Les mandats programmatiques et les mandats de protection politique doivent aborder la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits de manière stratégique et complémentaire, en se renforçant mutuellement.

Le cadre décrit les éléments et considérations essentiels de la prévention, afin d'orienter la prise de décision de manière claire et complète.⁷ Il s'appuie sur l'acceptation générale du fait que la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits doit impliquer un changement normatif et l'élimination des inégalités des sexes et des déséquilibres de pouvoir, mais il met également en évidence les approches politiques et sécuritaires essentielles qui peuvent contribuer à réduire la fréquence des conflits armés dans lesquels cette forme particulière de violence survient nécessairement. Les États membres et d'autres entités politiques doivent s'engager dans ce travail essentiel. Le présent cadre fournit des orientations à cette fin et vise en outre à supprimer les cloisonnements en renforçant les efforts et la collaboration entre divers acteurs dans le cadre d'efforts plus vastes visant à prévenir la violence sexuelle liée aux conflits. Il contribue ainsi à la prévention globale des conflits et des souffrances humaines, qui est au cœur du mandat des Nations Unies.⁸

PRÉVENTION : ALIGNEMENT SUR LES PRIORITÉS DES NATIONS UNIES

La prévention de la violence sexuelle liée aux conflits contribue à réaliser plusieurs priorités essentielles des Nations Unies.

Programme pour les femmes, la paix et la sécurité

Premièrement, la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits est un objectif essentiel du programme pour les femmes, la paix et la sécurité, qui a été établi par la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et développé dans des résolutions ultérieures. Depuis plus de vingt ans, les résolutions du programme pour les femmes, la paix et la sécurité soulignent constamment la nécessité de donner la priorité à la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits, parallèlement à l'intervention.⁹ Les États membres sont encouragés à mettre en œuvre ces résolutions afin de faire progresser le programme au niveau national.¹⁰

Résolution (année)	La « prévention » dans les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité du Conseil de sécurité des Nations Unies
1325 (2000)	- Réaffirme l'importance du rôle des femmes dans la prévention et la résolution des conflits et dans les efforts de consolidation de la paix ; - Souligne l'importance du rôle des femmes dans le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité ; - Souligne la nécessité d'inclure les femmes à la prise de décision dans le cadre de la prévention et du règlement des conflits ; - Reconnaît la perpétration de la violence sexuelle dans les conflits.
1820 (2008)	- Condamne l'utilisation de la violence sexuelle comme tactique de guerre ; - Déclare que le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un acte constitutif de génocide ; - Reconnaît que la prévention et la réponse à la violence sexuelle dans les conflits peuvent contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales ; - Demande instamment au Secrétaire général et à son envoyé spécial d'inclure les femmes dans les processus de paix, et notamment dans ceux qui ont trait à la prévention des conflits ; - Appelle à la cessation de l'impunité et propose la mise en place de mécanismes de protection des femmes et des jeunes filles contre la violence ; - Note le rôle de coordination de l'initiative inter-agences Action des Nations Unies.
1888 (2009)	- Réaffirme la menace que représente la violence sexuelle dans les conflits pour la paix et la sécurité internationales et note que l'action des dirigeants civils et militaires est un mécanisme de prévention essentiel pour démontrer l'engagement et la volonté politique, pour lutter contre l'impunité et pour faire respecter l'obligation de rendre des comptes ; - Exhorte les parties au conflit à signaler les actes de violence sexuelle et à enquêter à leur sujet ; - Demande la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la violence sexuelle liée aux conflits, chargé de diriger et de coordonner les efforts à l'échelle du système, en encourageant la coopération et la coordination, principalement par l'intermédiaire du réseau d'action interinstitutions des Nations Unies ; - Demande le déploiement de conseillers à la protection des femmes ainsi que d'une équipe d'experts sur l'État de droit et la violence sexuelle dans les conflits.
1889 (2009)	- Réaffirme la nécessité de la participation des femmes aux processus de paix, y compris à la prévention des conflits ; - Met l'accent sur les facteurs limitant la participation ; - Demande l'élaboration d'indicateurs pour mesurer la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000).
1960 (2010)	- Appelle à la mise en place d'une infrastructure de responsabilisation pour les violences sexuelles dans les conflits afin de mettre fin à l'impunité ; - Prie le Secrétaire général de répertorier, dans une annexe au rapport annuel, les parties qui sont sérieusement soupçonnées d'avoir commis des viols et d'autres formes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé ou d'en être responsables, dans le cadre de l'ordre du jour du Conseil de sécurité ; - Invite les parties à un conflit armé à mettre en œuvre des engagements assortis d'échéances pour mettre fin à la violence sexuelle dans les conflits ; - Appelle à la mise en place de dispositifs de suivi, d'analyse et d'établissement de rapports sur la violence sexuelle liée aux conflits.
2106 (2013)	- Souligne la nécessité d'accroître la participation des femmes aux efforts de médiation, de redressement après un conflit et de consolidation de la paix afin de lutter contre la violence sexuelle dans les conflits ; - Souligne l'importance de tous les acteurs dans les mesures de responsabilisation pour mettre fin à l'impunité.
2122 (2013)	S'efforce d'accroître la participation des femmes à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix, en renforçant l'engagement du Conseil de sécurité à intégrer les questions thématiques relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité dans son ordre du jour.
2242 (2015)	Reconnaît la nécessité cruciale de s'attaquer aux causes profondes des conflits armés, rappelle l'importance du désarmement pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes et affirme la nécessité d'une approche intégrée des processus de paix.
2467 (2019)	- Reconnaît les causes structurelles profondes de la violence sexuelle dans les conflits, y compris y compris l'inégalité entre les hommes et les femmes ; - Demande que la prévention et les efforts de réaction soient axés sur les survivant.e.s, notamment dans le cadre des processus de paix et d'autres efforts de réforme ; - Appelle au renforcement des mécanismes de justice et de responsabilité par le recours à des sanctions et à l'octroi de réparations.
2493 (2019)	- Demande instamment un réengagement en faveur du programme pour les femmes, la paix et la sécurité, compte tenu des reculs dans sa mise en œuvre depuis l'adoption de la résolution 1325 ; - Appelle à une participation pleine et entière des femmes aux processus de paix ; - Reconnaît l'importance des organisations de la société civile, y compris des organisations de femmes.

Objectifs de développement durable

La prévention de la violence sexuelle liée aux conflits contribue également à la réalisation de l'Agenda 2030 pour le développement durable en s'attaquant à des objectifs spécifiques liés à l'égalité des sexes, à la réduction des inégalités, à la paix, à la justice et à des institutions fortes.¹¹



Objectif 5. **Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles**

- 5.1 Mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles
- 5.2 Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation
- 5.3 Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine
- 5.5 Veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un pied d'égalité
- 5.a Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques
- 5.c Adopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent



Objectif 10. **Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre**

- 10.2 D'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre
- 10.3 Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière



Objectif 16. **Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous**

- 16.1 Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité associés
- 16.2 Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants
- 16.3 Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice
- 16.4 D'ici à 2030, réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée
- 16.6 Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux
- 16.7 Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions
- 16.a Appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement

Notre programme commun et autres appels du Secrétaire général

Ce cadre s'aligne sur l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général (2020), qui énonce des principes directeurs généraux dans sept domaines qui, ensemble, font progresser le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme.¹² L'appel à l'action affirme que le respect des droits de l'homme est une composante essentielle des efforts de prévention plus larges, qui englobent la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits.

La prévention est également au cœur de Notre Programme commun, publié par le Secrétaire général le 5 août 2021. Le « Programme commun » souligne la nécessité d'un multilatéralisme renouvelé à une époque de risques croissants et intègre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 parmi ses engagements.¹³ Plus précisément, la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits soutient l'engagement 3 (Promouvoir la paix et prévenir les conflits) et son appel particulier à placer les femmes et les filles au centre de la politique du secteur de la sécurité. Il aborde également l'engagement 5 (Placer les femmes et les filles au centre) et son appel à l'éradication de la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment par l'élaboration d'un plan d'intervention d'urgence.¹⁴

BÂTIR SUR LES EFFORTS ET GUIDES DE PRÉVENTION EXISTANTS

La violence sexuelle liée aux conflits est une expression de l'inégalité des sexes et se produit dans le contexte d'autres formes de violences fondées sur le genre, y compris la violence sexuelle. Par conséquent, les approches de longue date visant à lutter contre l'inégalité des sexes et la violence fondée sur le genre sont essentielles aux efforts de prévention. La violence sexuelle liée aux conflits diffère toutefois des formes générales de violence fondée sur le genre en raison de son lien avec les conflits armés. Sa prévention est donc également liée à la prévention des conflits eux-mêmes. Le Secrétaire général a mis en évidence cette relation dans son rapport du 3 juin 2020, en notant que l'objectif final du programme de lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits n'est pas une « guerre sans viol », mais plutôt un monde sans guerre.¹⁶

C'est pourquoi la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits exige que l'on s'intéresse aux facteurs politiques, socio-économiques, culturels, environnementaux et institutionnels profondément ancrés dans les conflits.¹⁷ Plusieurs documents des Nations Unies préconisent une approche cohérente, globale et coordonnée de la prévention des conflits par le biais d'approches structurelles, systématiques et opérationnelles.¹⁸

En particulier, les Nations Unies ont depuis longtemps établi le rôle critique des femmes, des filles et des organisations de femmes dans la prévention et la résolution des conflits, et ont souligné la nécessité de leur participation égale et significative et de leur pleine implication dans les efforts de promotion de la paix et de la sécurité à tous les niveaux.¹⁹ L'engagement des jeunes et des représentants d'autres populations souvent négligées ou invisibles (par exemple, les communautés associées par la race, le sexe, le statut d'indigène ou de handicapé) est également essentiel.

Enfin, le cadre s'aligne sur les recommandations formulées par le Secrétaire général le 29 mars 2022, invitant les États membres, les donateurs et les organisations régionales et intergouvernementales à adopter une approche axée sur les survivant.e.s pour prévenir la violence sexuelle liée aux conflits et y répondre ; à veiller à ce que les dispositions opérationnelles et les compétences en matière d'interdiction et de traitement des violences sexuelles éclairent la conception et la mise en œuvre des accords de paix, de cessez-le-feu, de cessation des hostilités et/ou des accords ultérieurs ; à garantir des mesures de protection et des réponses rapides pour les personnes civiles exposées à un risque imminent de violence sexuelle liée à un conflit, y compris celles qui se trouvent en détention, en situation de déplacement ou de migration ; à atténuer les risques de violence sexuelle associés aux activités de subsistance ; à s'attaquer aux causes profondes de la violence sexuelle liée aux conflits, notamment l'inégalité structurelle entre les sexes et les normes sociales préjudiciables ; et à veiller à ce que la prochaine génération de plans d'action nationaux sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les plans d'action régionaux et locaux connexes, soient mis en œuvre dans le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine.¹⁵

Pour répondre à cette complexité et promouvoir une approche globale, le présent cadre incorpore par référence d'importantes orientations existantes relatives à la prévention de la violence fondée sur le genre et des conflits en général (voir l'annexe 1 : Orientations et cadres connexes).²⁰ Il complète et développe ensuite ce travail de longue date en mettant en lumière des considérations spécifiques pour la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits en particulier, en fournissant une élaboration conceptuelle et pragmatique selon les besoins. Ainsi, le présent cadre clarifie la manière dont la violence sexuelle liée aux conflits peut être traitée dans le cadre des engagements nationaux visant à faire respecter et à défendre les droits de l'homme et à respecter la responsabilité de protéger,²¹ ainsi que dans le contexte d'efforts plus larges visant à prévenir les conflits et à promouvoir une paix et une sécurité durables.

Ce cadre ne couvre pas explicitement l'exploitation et les abus sexuels commis par les forces de maintien de la paix des Nations Unies. Il complète plutôt les documents Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie (2017) et Politique d'intégration d'une approche fondée sur les droits humains dans les efforts des Nations Unies visant à prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles (2021), qui définissent ensemble une approche à l'échelle du système pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels, y compris par les forces de maintien de la paix des Nations Unies dans le contexte d'un conflit armé.²²

Bien que les actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par les forces de maintien de la paix soient liés à la violence sexuelle liée aux conflits, la prévention de ces problèmes et l'obligation d'en rendre compte sont distinctes sur le plan opérationnel en termes de mandats, de politiques et de protocoles institutionnels, afin de garantir qu'ils bénéficient d'un examen approfondi et adapté au contexte.²³ Cette distinction reconnaît également le rôle important que les soldats de la paix peuvent jouer, séparément, dans la détection et la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits. Les responsables de la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits et ceux de la prévention des actes d'exploitation et d'abus sexuels travaillent en complémentarité pour s'attaquer à ces violations liées mais distinctes.

LA VIOLENCE SEXUELLE LIÉE AUX CONFLITS : APERÇU

QU'EST-CE QUE LA VIOLENCE SEXUELLE LIÉE AUX CONFLITS ?

La violence sexuelle liée aux conflits est un crime invisible, passé sous silence et stigmatisé, souvent commis par ceux qui sont censés assurer la protection. Le Secrétaire général des Nations Unies définit la violence sexuelle liée aux conflits comme le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable à l'encontre de femmes, d'hommes, de filles, de garçons, de personnes transgenre et intersexe, ayant un lien direct ou indirect avec un conflit.²⁴ Ce lien apparaît clairement dans le profil de l'auteur, qui est souvent affilié à un groupe armé étatique ou non étatique, y compris des entités ou des réseaux terroristes ;²⁵ dans le profil de la victime, qui est souvent un membre réel ou supposé d'une minorité politique, ethnique ou religieuse persécutée, ou qui est ciblée sur la base de l'inégalité des sexes ou de l'orientation ou de l'identité sexuelle réelle ou supposée ; dans le climat d'impunité, qui est généralement associé à l'effondrement de l'État ; dans les conséquences transfrontalières, comme les déplacements ou la traite des êtres humains ; et/ou dans les manquements des dispositions d'un accord de cessez-le-feu.²⁶ L'expression englobe également la traite des personnes, c'est-à-dire le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes à des fins d'exploitation, y compris la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, et d'autres formes d'exploitation,²⁷ lorsque ces actes sont commis dans des situations de conflit.²⁸ Dans le cas des adultes, un moyen par lequel l'action est réalisée doit être présent pour constituer une traite, notamment la menace ou l'usage de la force, la coercition, la tromperie, la fraude, l'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité, l'enlèvement, ou le fait de donner un paiement ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne.

Le Conseil de sécurité a également noté, et le Secrétaire général a affirmé, que certains groupes terroristes ont adopté la violence fondée sur le genre, y compris ou en particulier la violence sexuelle, comme partie intégrante de leur idéologie ou comme tactique de terrorisme, les survivant.e.s souffrant à la fois comme victimes du terrorisme et comme survivant.e.s de la violence sexuelle.²⁹ Les groupes terroristes peuvent également se livrer à la traite des personnes, y compris à des fins sexuelles, comme source de financement et de recrutement.³⁰

Pour prévenir efficacement la violence sexuelle liée aux conflits, il faut d'abord comprendre pourquoi et comment elle se produit

Les actes de violence sexuelle peuvent constituer des crimes d'atrocité, tels que des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des actes génocidaires.³¹ En tant que tels, les États membres ont le devoir de protéger, d'enquêter et de poursuivre.

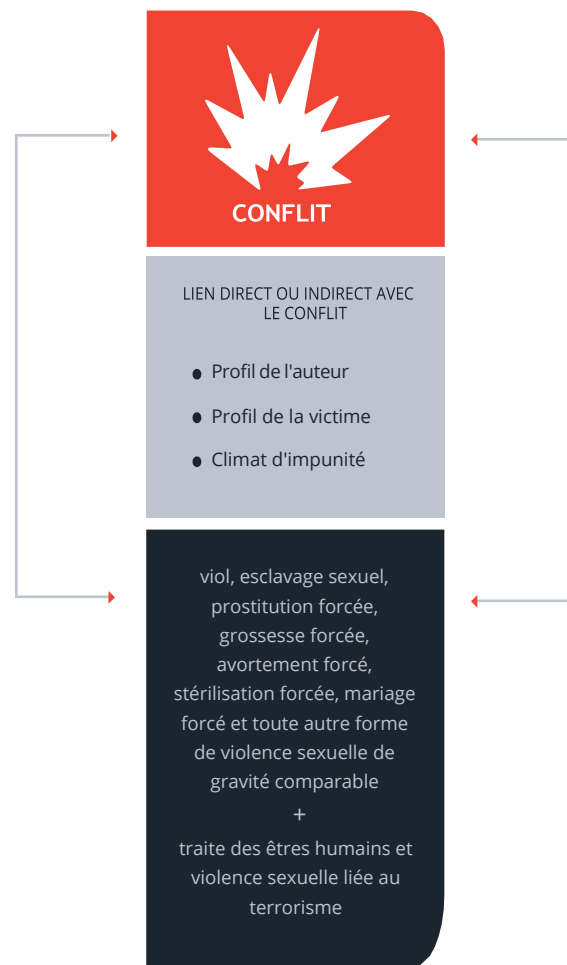


Fig. 3

LES ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE LIÉE AUX
CONFLITS SONT ASSOCIÉS AUX CONFLITS
ARMÉS DE DIFFÉRENTES MANIÈRES,
DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT

CAUSES PROFONDES ET FACTEURS CONTRIBUTIFS

La prévention de toute forme de violence passe par l'élimination de ses causes profondes, c'est-à-dire des conditions fondamentales et sous-jacentes à l'origine d'un événement spécifique.³² La survenue d'un événement peut être influencée par certains facteurs ou conditions qui augmentent la probabilité de l'événement dans un certain contexte. Ces « facteurs de risque » ou « facteurs contributifs » peuvent également accélérer la vitesse à laquelle l'événement se produit ou la gravité de ses effets. L'identification de ces facteurs peut aider à orienter et à cibler les efforts de prévention vers les domaines ou les populations les plus vulnérables.

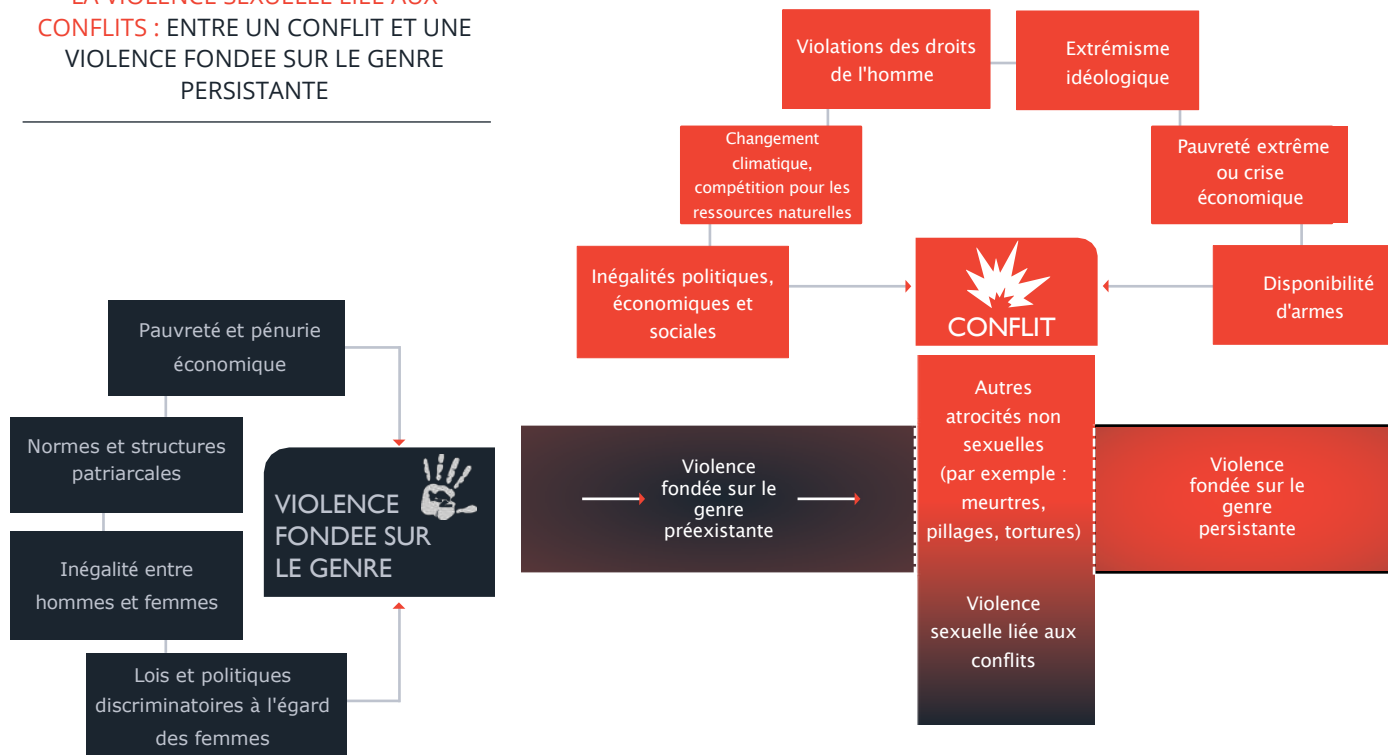
La violence sexuelle liée aux conflits est une forme complexe de violence résultant de causes profondes multiples et croisées.³³

D'une part, la violence sexuelle liée aux conflits survient dans le contexte d'un conflit et est donc en partie due aux moteurs du conflit armé lui-même. Il s'agit notamment des inégalités politiques, économiques et sociales, des violations des droits de l'homme, de l'extrême pauvreté ou de la crise économique, du changement climatique, de la dégradation de l'environnement et de la compétition pour les ressources naturelles, de l'extrémisme idéologique et de la disponibilité des armes.³⁴ Le Bureau du Conseiller spécial pour

la prévention du génocide et la responsabilité de protéger des Nations Unies a également identifié plusieurs facteurs associés au risque de déclenchement, d'escalade ou de résurgence d'un conflit, tels que : les tensions entre différents groupes ou le manque de cohésion sociale ; l'absence d'État de droit, y compris l'échec des systèmes de justice et de protection formels et informels lié au conflit ; la prolifération des armes ; les déplacements forcés ; les effets du changement climatique, y compris les catastrophes liées au climat et l'accès aux ressources naturelles ; et l'existence de réseaux criminels ou d'une violence généralisée.³⁵

Dans le même temps, la violence sexuelle liée aux conflits est également une forme de violence fondée sur le genre, qui résulte de l'inégalité des sexes et des déséquilibres de pouvoir au sein d'une société. Plusieurs entités des Nations Unies ont identifié des facteurs de risque fondamentaux pour la violence fondée sur le genre. Par exemple, le cadre *RESPECT des femmes : Prévenir la violence contre les femmes* (2019) de l'agence ONU Femmes fait état de conditions allant du niveau individuel au niveau sociétal, par exemple l'exposition à la violence dans la famille pendant l'enfance, de fortes disparités de pouvoir dans les relations, des lois discriminatoires sur le mariage, le divorce et la garde des enfants, et la discrimination de genre dans les institutions.³⁶

LA VIOLENCE SEXUELLE LIÉE AUX CONFLITS : ENTRE UN CONFLIT ET UNE VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE PERSISTANTE



LA VIOLENCE SEXUELLE LIÉE AUX CONFLITS SE TROUVANT À L'INTERSECTION ENTRE UN CONFLIT ARMÉ ET LA VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE, DIVERS FACTEURS INFLUENT SUR SON APPARITION

Fig. 4



PHOTO : Day Donaldson-Creative Commons

La violence sexuelle liée aux conflits s'inscrit dans un contexte de conflit armé et de violence fondée sur le genre. Ainsi, les facteurs de risque associés à la violence sexuelle liée aux conflits reposent sur des conditions liées à la fois aux conflits et à la violence fondée sur le genre, ce qui donne souvent lieu à des risques uniques et combinés.³⁷ Ils peuvent se manifester au niveau individuel comme au niveau supranational et politique. Par exemple, la violence sexuelle liée aux conflits peut résulter de la coexistence d'idéologies extrémistes misogynes et de l'accès aux armes, ainsi que de la destruction des réseaux de soutien social et de protection liée à la guerre.³⁸

Selon le conflit, différentes caractéristiques ou circonstances peuvent accroître le risque individuel ou communautaire de violence sexuelle liée aux conflits. Au niveau individuel, le sexe, l'identité de genre et la position d'une personne dans la hiérarchie du pouvoir peuvent l'exposer à un risque accru de formes spécifiques de violence sexuelle liée aux conflits. Par exemple, les femmes et les jeunes filles en âge de procréer sont les principales cibles des préjugés reproductifs tels que les grossesses forcées, la stérilisation forcée et le mariage forcé. Les détenu.e.s en temps de guerre sont exposé.e.s au risque de violence sexuelle liée aux conflits en raison de leur statut de captifs ; ils/elles peuvent être torturé.e.s sexuellement pendant les interrogatoires ou forcé.e.s à accomplir des actes sexuels en échange de nourriture ou de sécurité. Des combattants masculins, comme en

Afrique de l'Ouest, ont également fait état de taux élevés de violence sexuelle.³⁹ Il est également important de noter les vulnérabilités spécifiques des personnes ayant des orientations sexuelles, des identités et expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses, qui ont été la cible de violences sexuelles ou d'un « nettoyage social » en raison de leurs orientations sexuelles ou identités de genre non conformes.⁴⁰

L'âge est un autre facteur de risque potentiel dans certains contextes. Par exemple, les enfants (de moins de 18 ans) et les jeunes (de 18 à 29 ans) peuvent être vulnérables au recrutement par des groupes armés ou des organisations terroristes parce qu'ils sont perçus comme étant plus susceptibles d'être manipulés. La participation à ces organisations peut augmenter la probabilité d'exposition à la violence sexuelle, en tant que victime, auteur ou les deux.⁴¹ L'âge exacerbe également l'influence que d'autres facteurs de risque peuvent avoir sur un individu. Par exemple, les situations d'instabilité peuvent limiter les possibilités d'éducation et d'emploi, incitant les jeunes à rejoindre les parties au conflit en raison de leur frustration face à des perspectives d'avenir limitées, ce qui exacerbe le risque non seulement de victimisation, mais aussi de perpétration de violences sexuelles.⁴²

Plusieurs autres caractéristiques peuvent influencer le risque de violence sexuelle lié au conflit pour une personne ou une communauté, notamment la race, l'appartenance ethnique, l'opinion politique ou la relation avec des combattants

ennemis. Certaines circonstances peuvent également avoir de l'importance, comme le déplacement ou la détention, la présence de forces d'occupation dans une communauté, ou l'augmentation de la violence politique ou électorale, y compris la violence ciblée contre les militantes des droits de l'homme et les activistes politiques sur les médias sociaux ou ailleurs.⁴³ Les programmes de protection peuvent aussi, par inadvertance, donner la priorité à certains groupes raciaux, ethniques ou religieux par rapport à d'autres. Il est donc essentiel d'adopter une approche intersectionnelle pour comprendre comment les multiples aspects de l'identité d'une personne ou d'une communauté, ou sa position relative dans la hiérarchie du pouvoir, peuvent donner lieu à une aggravation de la vulnérabilité et de la discrimination.⁴⁴ Par exemple, les femmes en âge de procréer d'un groupe ethnique particulier peuvent être la cible de grossesses ou d'avortements forcés dans des contextes de nettoyage ethnique. De même, les hommes en « âge de combattre » peuvent être ciblés pour être recrutés ou éliminés et soumis à des formes de violence sexuelle. Les femmes autochtones des zones rurales associées à l'opposition politique peuvent être violées par des acteurs armés et avoir du mal à accéder au système juridique et à être reconnues par celui-ci, en raison d'un passé de marginalisation et de discrimination. Les identités d'oppression cumulées ajoutent à l'invisibilité ou à la stigmatisation de la violence sexuelle liée aux conflits, qui reste le seul crime pour lequel une communauté est plus susceptible de blâmer et de faire honte à la victime qu'à l'auteur.

FACTEURS DE PROTECTION ET ATTÉNUATION DES RISQUES

Certaines conditions et circonstances peuvent également réduire le risque d'exposition à la violence sexuelle liée aux conflits. Par exemple, certains facteurs sont considérés comme une protection contre la violence fondée sur le genre en général. Il s'agit notamment de lois, de normes et de relations fondées sur l'égalité des sexes, ainsi que de l'accès des femmes à l'enseignement secondaire et supérieur, à l'emploi et à l'autonomisation en général.

Il existe peu de recherches sur les facteurs et les interventions qui permettent de protéger les individus de la violence sexuelle liée aux conflits,⁴⁵ en particulier. Cependant, certaines études indiquent l'importance du soutien aux survivant.e.s, y compris le renforcement de l'inclusion sociale et la réduction de la stigmatisation et de la honte, qui sont des moyens essentiels pour prévenir d'autres préjudices. Une étude portant sur les relations sociales et la réintégration dans l'est de la République démocratique du Congo, par exemple, a révélé que les programmes de soutien améliorent de manière significative à la fois la perception de l'inclusion sociale et le bien-être économique des survivantes de violences sexuelles et autres, les effets du bien-être économique étant plus importants pour les survivantes que pour les autres femmes. D'un point de vue pratique, les Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire (2015) du Comité permanent interorganisations fournissent des conseils précieux aux acteurs humanitaires qui cherchent à réduire le risque de violence basée sur le genre dans les situations d'urgence humanitaire.

COMPRENDRE LA PERPÉTRATION

Il est essentiel de distinguer les formes de violence sexuelle liée aux conflits pour assurer une prévention efficace, qui doit être adaptée au contexte et cibler des formes spécifiques de préjudice et les motivations des auteurs.⁴⁸ Pour cela, il est impératif de veiller à ce que toute approche préventive tienne compte des déséquilibres de pouvoir, des formes différentielles de discrimination et des inégalités entre les hommes et les femmes qui alimentent cette violence.

La violence sexuelle n'est pas une tactique de guerre dans tous les conflits.⁴⁹ Les formes de violence sexuelle, le profil des auteurs (le groupe armé), le profil des groupes cibles (les survivant.e.s), les motivations de la perpétration et les lieux de perpétration diffèrent au sein d'un même conflit et d'un conflit à l'autre.⁵⁰ Documenter les variations dans la perpétration de la violence sexuelle⁵¹ permet de clarifier l'éventail des formes, des motifs et des circonstances de cette violence, y compris lorsqu'elle est utilisée comme tactique de guerre.⁵²



Protection et ressources naturelles

Les groupes armés peuvent se livrer à l'extraction illicite de ressources naturelles, souvent pour financer leurs opérations et continuer à alimenter le conflit.⁴⁶ La violence sexuelle est utilisée comme tactique d'intimidation et de contrôle social pour déplacer les populations vivant près des ressources naturelles, ce qui affecte de manière disproportionnée les minorités ethniques et les populations indigènes. Les femmes vivant à proximité des sites miniers sont plus vulnérables à l'exploitation sexuelle, à la prostitution forcée et à la traite des personnes. Les femmes défendant les droits environnementaux ont été particulièrement visées.

Dans ce contexte, les programmes de protection doivent être flexibles et adaptés aux besoins des femmes. Certaines femmes dépendent de l'accès à ces zones pour leur subsistance, y compris pour accéder à l'emploi. Plutôt que de limiter l'accès des femmes à ces zones, par exemple, les programmes de protection devraient se concentrer sur l'amélioration de la sécurité afin de limiter la violence sexuelle tout en maintenant l'accès.⁴⁷

Variations

Il est crucial de ne pas aborder la violence sexuelle liée aux conflits comme un phénomène unique, car elle présente de nombreuses formes, de nombreux types d'auteurs et de profils de survivant.e.s, et peut survenir plus ou moins fréquemment d'un contexte à l'autre. Les chercheurs ont noté que les groupes armés au sein d'un même pays et d'un même conflit peuvent perpétrer des violences sexuelles à différents degrés ou à différents moments, et que certains peuvent ne pas en commettre du tout. Les groupes peuvent également avoir des « répertoires de violence sexuelle » variés, qui comprennent les différentes formes de violence sexuelle perpétrées par les groupes.⁵³ En outre, les femmes, y compris les femmes soldat, sont parfois les auteurs de ces actes.⁵⁴

La violence sexuelle liée aux conflits est profondément ancrée dans le patriarcat et d'autres formes d'inégalité structurelle entre les hommes et les femmes. Partout dans le monde, des femmes et des jeunes filles subissent la violence sexuelle liée aux conflits de la part de soldats, de trafiquants, de terroristes et même de membres de leur famille. On constate depuis peu une prise de conscience accrue de la manière dont les normes de genre peuvent pousser à l'utilisation de la violence sexuelle liée aux conflits pour punir ou émasculer les hommes, les garçons et les personnes ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses.⁵⁵

Motivation

En analysant les répertoires des violences sexuelles commises par les groupes armés, on constate des différences dans les motivations qui les sous-tendent. Ces différences ne reflètent pas ou n'impliquent pas une hiérarchie des horreurs de la guerre, mais soulignent plutôt que les efforts de prévention doivent être globaux pour lutter contre les innombrables façons dont la violence sexuelle peut être militarisée.

Les auteurs de ces actes peuvent profiter de l'effondrement des infrastructures de protection ou d'un contexte général d'impunité. Même des actions apparemment aléatoires ou individuelles peuvent être liées à un conflit armé environnant ou influencées par celui-ci. La violence sexuelle est également commise dans le cadre d'une politique organisationnelle ou d'un avantage en tant que tactique de guerre. Elle peut être autorisée ou ordonnée par un commandement, explicitement ou implicitement.⁵⁶ Il peut également s'agir d'une politique non militaire, visant par exemple à contrôler la vie sexuelle et reproductive des combattants.

- Un soldat qui n'est pas en service viole une femme qu'il rencontre en ville
- Un ou plusieurs membres d'un groupe profitent du chaos qui règne lors d'un conflit aigu pour agresser sexuellement un.e ou plusieurs voisin.e.s appartenant à un groupe ethnique différent
- Des commandants de niveau intermédiaire gardent des femmes dans des appartements privés, les utilisent pour des services sexuels et les partagent avec leurs camarades sans crainte de sanction
- Les autorités frontalières exigent régulièrement et collectivement des actes sexuels de la part des personnes fuyant un conflit en échange du passage de la frontière, sans crainte de sanction
- Des acteurs armés violent les civils pour intimider les opposants politiques ou déplacer les communautés de leur territoire
- Des acteurs étatiques soumettent les détenu.e.s à des humiliations sexuelles ou à des tortures au cours des interrogatoires
- Des organisations terroristes enlèvent et vendent des femmes et des jeunes filles comme esclaves pour financer des activités terroristes
- Des acteurs armés obligent les membres féminins à prendre des contraceptifs oraux pour subir des avortements, afin d'éviter une grossesse pendant leur service
- Les membres des groupes armés violent des civils pour créer des liens d'amitié et de confiance entre les membres recrutés de force et pour afficher leur masculinité
- Les groupes armés utilisent la violence sexuelle comme tactique de génocide et de nettoyage ethnique

Indépendamment de la manière dont ils sont perpétrés ou de la raison pour laquelle ils le sont, les actes de violence sexuelle liés à un conflit nuisent tous à ceux qui les subissent, en laissant des séquelles physiques, psychologiques et sociales. Ces actes peuvent également constituer des crimes au regard du droit pénal national ou international. Pour toutes ces raisons, les États ont le devoir de prévenir les préjudices, de protéger la population et de rendre compte de l'ensemble de ces actes de violence sexuelle liés aux conflits.

Groupes rebelles et structure organisationnelle

La recherche a également fourni des informations utiles sur les structures organisationnelles des groupes rebelles et des acteurs non étatiques.⁵⁷ Des études ont montré, par exemple, que les groupes qui se livrent au recrutement forcé sont plus susceptibles de perpétrer des viols collectifs que d'autres groupes, peut-être pour forger une cohésion au sein du groupe par le biais d'une transgression partagée.⁵⁸ Certains groupes font preuve de sélectivité dans leur recours à la violence sexuelle. Par exemple, l'Armée de résistance du Seigneur en Ouganda et les Khmers rouges au Cambodge ont interdit les violences sexuelles en général tout en institutionnalisant le mariage forcé comme moyen de créer un nouveau groupe ethnique ou une nouvelle génération de travailleurs, respectivement.⁵⁹

Les chercheurs ont également étudié la retenue des groupes armés.⁶⁰ Le contrôle de la perpétration des violences sexuelles dans les conflits armés est souvent dû à l'idéologie. Les organisations de gauche qui promeuvent l'égalité structurelle des sexes, par exemple, risquent de compromettre leur position idéologique et de perdre leur légitimité en perpétrant des violences sexuelles.⁶¹ Au contraire, certains chercheurs ont observé que les groupes armés à l'idéologie conservatrice, y compris les extrémistes religieux, peuvent perpétrer des taux plus élevés de violence sexuelle, en accord avec les idéologies qui perpétuent l'inégalité entre les hommes et les femmes.⁶²

Les organisations qui comptent sur le soutien ou l'assistance de la population civile peuvent faire preuve de retenue afin d'instaurer un climat de confiance avec la communauté locale.⁶³ Certaines organisations peuvent recruter des membres qui sont déjà idéologiquement alignés et n'ont pas besoin de socialisation, tandis que d'autres peuvent faire preuve de retenue pour recruter des femmes.⁶⁴ Il convient toutefois de noter que si la présence de femmes parmi les combattants peut témoigner d'un engagement idéologique contre l'inégalité des sexes, elle ne peut à elle seule dissuader les auteurs de violences sexuelles.⁶⁵

Pour les groupes rebelles et les acteurs non étatiques en particulier, la prévention ciblant les actes de violence sexuelle nécessite de décomposer les motifs pour encourager efficacement l'interdiction des violences sexuelles, notamment sur le plan politique et idéologique.⁶⁶ Étant donné le rôle essentiel que jouent les normes de genre dans la commission ou l'abstention de violences sexuelles par les acteurs armés, les efforts de prévention doivent être fondés sur une analyse du pouvoir et du genre dans le contexte donné.



PRÉVENTION DE LA VIOLENCE SEXUELLE LIÉE AUX CONFLITS : UN CADRE

Ce cadre conceptualise la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits comme comportant deux aspects principaux : la prévention de l'occurrence de la violence sexuelle liée aux conflits et la prévention de l'impact ultérieur sur un.e survivant.e ou une communauté une fois que la violence s'est produite.

Le premier aspect concerne *la prévention de l'apparition, de l'escalade et de la réapparition* de la violence sexuelle liée aux conflits. Cela nécessite a.) de s'appuyer sur des efforts plus larges pour prévenir les conflits et les atrocités, ainsi que l'inégalité entre les sexes en général ; b.) de développer des approches structurelles et opérationnelles (telles que le renforcement des normes sociales et de l'État de droit et le développement d'indicateurs de systèmes d'alerte précoce spécifiquement axés sur la violence sexuelle liée aux conflits) ; c.) des interventions adaptées aux différents auteurs et aux formes spécifiques de violence sexuelle liée aux conflits ; et d.) l'engagement significatif des femmes dans les processus de paix, afin d'augmenter les chances d'une paix plus durable et plus stable.⁶⁷ Ce premier domaine de prévention est connu comme « la prévention de l'occurrence. » Il englobe les concepts de santé publique de prévention « primaire » et « secondaire », qui visent à empêcher les dommages de se produire, puis à détecter leur apparition à un stade précoce et à intervenir pour contrôler leur propagation.

La prévention de la violence sexuelle liée aux conflits peut également inclure des efforts visant à *réduire ses effets néfastes après qu'elle se soit produite*, afin d'éviter d'aggraver les préjudices subis par les survivant.e.s et leurs communautés. Dans un contexte humanitaire et de sécurité internationale, il peut s'agir du travail des intervenants et des prestataires de services de première ligne, qui peuvent atténuer les effets immédiats de la violence, notamment par des soins médicaux, y compris des services de santé sexuelle et reproductive et de santé mentale, un soutien psychosocial, des soins aux enfants nés d'un viol, des abris sûrs et la protection de la police. Les efforts peuvent également porter sur le long terme et se concentrer sur la consolidation de la paix et l'instauration de la sécurité au sein de la communauté ou de la société dans son ensemble après les actes de violence. Ces mesures peuvent inclure des efforts de consolidation de la paix ou de justice transitionnelle, y compris l'accès à des réparations. Aux fins du présent cadre, cet aspect de la prévention est défini comme la « prévention d'autres impacts. » Il est lié à certains aspects du concept de prévention « tertiaire », car il vise à atténuer les conséquences négatives de la violence.

“



Pour les deux aspects de la prévention, ce cadre adopte le concept de modèle écologique comme système d'organisation supplémentaire. L'approche écologique permet de conceptualiser la manière dont les efforts de prévention de la violence sexuelle liée aux conflits peuvent être mis en œuvre à des niveaux multiples et interdépendants : supranational (y compris régional et international), institutionnel / structurel, communautaire et individuel.

Au **niveau supranational**, les mesures se réfèrent aux efforts de prévention qui opèrent au-dessus ou entre les États, au niveau régional ou international.

Au **niveau institutionnel** et structurel, les mesures comprennent des efforts de prévention systématiques, souvent entrepris par des entités publiques, avec des mesures prises à grande échelle, souvent au niveau national.

Au **niveau communautaire**, les approches portent sur les dynamiques et les relations sociales, par exemple en soutenant les mouvements communautaires visant à prévenir les conflits et à réduire l'inégalité entre les sexes et la stigmatisation.

Au **niveau individuel**, les mesures de prévention se concentrent sur les survivant.e.s et les membres de leur famille immédiate. Dans certains cas, elles peuvent également viser les auteurs des violences.



DOUBLE APPROCHE DE LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE SEXUELLE LIÉE AUX CONFLITS

Fig. 5

PRÉVENTION DE L'OCCURRENCE : APPROCHES POTENTIELLES À PLUSIEURS NIVEAUX

Cette section, qui s'appuie sur les nombreux travaux existants sur la prévention des conflits et de la violence fondée sur le genre, met en évidence les principales approches qui permettent d'éviter la violence sexuelle liée aux conflits, en particulier. Ces approches comprennent notamment les efforts visant à prévenir l'escalade et la récurrence.

Le tableau ci-dessous présente des exemples concrets d'approches de la « prévention de l'occurrence », organisées selon les niveaux sociaux ou politiques dans lesquels elles

opèrent. Ces approches visent à lutter contre l'apparition, l'escalade et la récurrence de la violence sexuelle liée aux conflits en ciblant les conditions sous-jacentes de la violence fondée sur le genre et des conflits, tout en tenant compte de leur synthèse unique.

Il convient de noter que l'impact des stratégies énumérées n'a pas été évalué dans tous les contextes et qu'elles ne sont même pas possibles dans tous les contextes.

Cette matrice illustre simplement la manière dont les États membres et d'autres acteurs peuvent travailler avec divers acteurs (par exemple, les entités des Nations Unies, les agences d'aide humanitaire locales et internationales, les organisations de la société civile, les groupes communautaires, les chefs religieux et les jeunes) pour prévenir l'apparition, l'escalade et la récurrence de la violence sexuelle liée aux conflits d'une manière globale, collaborative et multidimensionnelle.

NIVEAU D'INTERVENTION	Approches visant à prévenir la violence sexuelle liée aux conflits
Supranational Les mesures supranationales agissent au niveau régional ou international.	Adhésion au Traité sur le commerce des armes de 2012 et application cohérente et transparente de l'article 7, paragraphe 4, concernant l'évaluation des risques de violences fondées sur le genre résultant des ventes d'armes. Utilisation de sanctions pour lutter contre la violence sexuelle liée aux conflits, par exemple en désignant des individus ou des groupes responsables de faciliter la vente, le commerce ou la traite des femmes et des jeunes filles. Négociations de consolidation de la paix, y compris les cessez-le-feu, les accords de paix, les cadres de coopération, les communiqués conjoints et unilatéraux, qui font de l'élimination de la violence sexuelle liée aux conflits une priorité en matière de sécurité et de consolidation de la paix. Coopération accrue et mesures de confiance entre les pays afin d'encourager les formes non militarisées de résolution des conflits et d'encourager la modération mutuelle des dépenses militaires et des acquisitions d'armes. Investissement dans la protection et la restauration des écosystèmes naturels transfrontaliers, afin de prévenir l'exploitation licite et illicite des ressources naturelles, y compris par des groupes armés.

PRÉVENTION DE L'OCCURRENCE, DE L'ESCALADE ET LA RÉAPPARITION DE LA VIOLENCE SEXUELLE LIÉE AUX CONFLITS

Fig. 6

NIVEAU D'INTERVENTION	Approches visant à prévenir la violence sexuelle liée aux conflits
Institutionnel / Structurel Les facteurs institutionnels et structurels comprennent les efforts de prévention systématiques, souvent entrepris par les entités étatiques. Ces mesures sont prises à grande échelle, souvent au niveau national.	Des systèmes d'alerte précoce et de réaction rapide sensibles au genre, qui peuvent impliquer : la détection de l'augmentation des discours de haine misogynes, de la violence sexuelle et sexiste et d'autres indicateurs d'alerte précoce d'une insécurité croissante ; l'inclusion de données et d'analyses ventilées par sexe et par âge ; la mise en œuvre d'outils technologiques existants pour le suivi et l'alerte en cas de violence sexuelle liée à un conflit ; et l'inclusion des jeunes, des femmes et des personnes de diverses SOGIESC dans l'élaboration des systèmes d'alerte précoce. Participation significative des femmes aux processus de contrôle des armes et de désarmement ; mise en œuvre d'initiatives de contrôle des armes tenant compte de la dimension du genre ; ventilation des données sur les armes légères et de petit calibre par sexe, âge et origine licite ou illicite. Éducation générale Politiques et approches visant à généraliser une éducation sexuelle complète, adaptée à l'âge et à la culture, et axée sur l'égalité des sexes, le respect, le consentement et des relations familiales et intimes saines. Formation aux droits de l'homme des membres de la communauté afin de clarifier la compréhension des droits et des comportements interdits. Formation et sensibilisation des enquêteurs, des défenseurs des droits de l'homme et même des citoyens en général à la détection et à la documentation éthique des violations des droits de l'homme, y compris de la violence sexuelle liée aux conflits et de la traite des personnes. Forces de sécurité et personnel des groupes armés Codes de conduite, formation sur les attitudes/protocoles/réponses avec les militaires/les forces de maintien de la paix/la police/les travailleurs humanitaires ; politiques visant à prévenir l'exploitation sexuelle et les abus sexuels ; déploiement ou augmentation du recrutement d'officiers féminins. Formation continue sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme pour les forces armées. Engagement direct avec les acteurs armés (à la fois au niveau du commandement et des troupes sur le terrain) pour connaître leurs structures et leurs priorités, afin de comprendre comment décourager la perpétration de violence sexuelle liée aux conflits et comment inciter à les prévenir ou à les punir ; un changement normatif autour de l'égalité des sexes et de l'État de droit peut contribuer à soutenir la réponse à ces incitations. Initiatives axées sur les combattants, notamment : engagement avec les dirigeants des groupes armés étatiques et non étatiques afin d'identifier les possibilités de formation, de signalement, de contrôle et de discipline concernant les violences sexuelles ; programmes de désarmement, de démobilisation et réintégration (DDR) qui visent à réduire les violences sexuelles. Renforcer la capacité des autorités de police et d'immigration et des agents de contrôle des frontières à détecter les victimes potentielles de violence sexuelle liée aux conflits, y compris la traite liée aux conflits et d'autres formes d'exploitation, aux frontières et dans d'autres contextes de déplacement, et à intervenir auprès d'elles. Mise en place de patrouilles à pied et en véhicule et d'agents de sécurité dans les zones vulnérables ; établissement de protocoles de sécurité. Développement de mécanismes de plainte au sein des institutions de l'État, pour recueillir et répondre aux rapports de violence fondée sur le genre, notamment pendant et après les périodes de conflit et autres situations d'urgence, y compris la violence sexuelle liée au conflit et la traite des personnes. Mise en œuvre d'efforts de prévention dans les lieux de détention, notamment par la formation du personnel ; accès sans entrave des organes de surveillance pour documenter les cas de violence sexuelle liée au conflit ; mécanismes de plainte pour un signalement sûr, notamment pour les femmes, les hommes, les jeunes et les personnes ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles différentes ; séparation des autorités responsables de la détention et de l'interrogatoire ; séparation des détenu.e.s par âge et par sexe, en particulier lors des transferts ; registres officiels et complets de toutes les détentions nécessitant des fouilles corporelles obligatoires ; maintien d'un cadre humain pour les interrogatoires, conformément, entre autres, à l'Ensemble de principes, aux Règles Nelson Mandela, aux Règles de Bangkok et aux Règles de La Havane ; interdiction des transferts vers des lieux de détention violant le droit international établi en matière de droits de l'homme. Lois, politiques, institutions Cadres juridiques visant à éliminer l'inégalité entre les sexes et à lutter contre la violence fondée sur le genre en général, ainsi que contre la violence sexuelle liée aux conflits en particulier, y compris la ratification et l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). En outre, l'intégration de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et d'autres instruments internationaux pertinents peut renforcer la prévention des vulnérabilités communes à la violence fondée sur le genre et à la violence sexuelle liée aux conflits en particulier. D'autres dispositions juridiques sont essentielles, par exemple celles qui permettent de poursuivre l'extrémisme violent, le terrorisme, la traite liée à un conflit à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi que le recrutement et l'exploitation d'enfants par des groupes armés criminels, y compris ceux qui sont désignés comme terroristes. Les dispositions législatives types et les orientations sur les enquêtes et les poursuites en matière de violence sexuelle liée aux conflits peuvent guider les processus de réforme législative. Actualisation de la législation antiterroriste qui criminalise les violences fondées sur le genre, notamment sexuelles et les autres formes de violence commises par les groupes terroristes, y compris la traite des personnes.

Approches visant à prévenir la violence sexuelle liée aux conflits

Lois, politiques et institutions (suite)

Politiques visant à prévenir la violence fondée sur le genre et à soutenir les survivant.e.s, de manière générale, et spécifique à la violence sexuelle liée aux conflits. Il s'agit notamment d'intégrer la prévention et la réponse à la violence sexuelle liée aux conflits dans les plans d'action nationaux sur les femmes, la paix et la sécurité.

Mise en place de cadres institutionnels dotés de la capacité et de la compétence nécessaires pour enquêter sur les crimes internationaux, y compris la violence sexuelle liée aux conflits, et pour en poursuivre les auteurs. Il peut s'agir d'unités de police, de poursuites et de justice spécialisées, d'initiatives impliquant des systèmes de justice communautaire ou coutumière, ou encore d'un soutien à l'élaboration d'affaires devant les tribunaux pénaux nationaux, régionaux et internationaux compétents.

Formation des fonctionnaires concernés, y compris le personnel chargé de l'application de la loi, les agents chargés du contrôle des frontières, les juges et les procureurs, afin qu'ils puissent identifier les indicateurs de la traite des personnes dans les zones touchées par un conflit armé au sein des réseaux opérationnels.

Respect des normes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; enquêtes financières, inclusion de la lutte contre la traite dans les cellules de renseignement financier, élaboration d'indicateurs permettant d'identifier les transactions suspectes ou le blanchiment d'argent lié à la traite.

Consolidation de la paix pour prévenir les violences sexuelles

Promotion d'une participation et d'un leadership significatifs des femmes dans la construction de la nation et de la paix.

Intégration de mesures de prévention de la violence sexuelle dans les négociations et le suivi du cessez-le-feu ; inclusion des femmes dans les organes de négociation. Désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) tenant compte de la dimension de genre, réduction de la violence communautaire (CVR) et redistribution partielle des dépenses militaires en faveur des infrastructures sociales et économiques.

Réglementation et contrôle des armes légères et de petit calibre, comprenant éventuellement : la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes (A/RES/69/49) ; la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ; l'ajout de questions liées aux armes dans les plans d'action nationaux sur les femmes, la paix et la sécurité ; l'incorporation d'une analyse de genre et d'un suivi sensible au genre dans les mécanismes nationaux de contrôle des armes de petit calibre.

Réforme du secteur de la justice et de la sécurité tenant compte des questions d'égalité entre les sexes et visant à accroître la sécurité humaine, éventuellement en s'engageant auprès de la police, de l'armée et des groupes armés non étatiques ; amélioration de l'efficacité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour détecter les risques de violence sexuelle liés aux conflits et y répondre, aide à la réforme du droit, contribution aux efforts d'alerte rapide et aux patrouilles ciblées, et engagement politique au niveau des communautés.

Intégration de la violence sexuelle liée aux conflits dans les lois, politiques et pratiques visant à lutter contre l'extrémisme violent.

Diminution des dépenses militaires et augmentation des investissements de l'État dans les programmes sociaux (par exemple, l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé), éventuellement en incluant : l'extension de l'utilisation d'outils et de programmes de budgétisation sensible au genre pour influencer les niveaux de dépenses militaires et renforcer le contrôle citoyen du budget militaire par une transparence et une responsabilité accrues ; le renforcement du contrôle civil des dépenses du secteur de la sécurité et de la défense ; l'augmentation de la participation des femmes à des postes de pouvoir qui influencent les décisions en matière de dépenses militaires ; la soumission de données sur les dépenses militaires sur une base annuelle pour inclusion dans le rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires.

Engagement et protection de groupes spécifiques

Systèmes d'alerte précoce avec des contributions de diverses communautés, y compris les jeunes, les personnes ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles différentes, les membres des communautés rurales et les populations indigènes et déplacées.

Efforts de soutien et de protection axés sur les personnes vivant dans des régions isolées et rurales où les systèmes de justice et de protection peuvent être insuffisants.

Soutien et protection des populations déplacées à l'intérieur de leur pays ou à l'étranger, afin de réduire les vulnérabilités aggravées aux violences sexuelles, à la traite et à l'exploitation sexuelle ; une attention particulière doit être accordée aux enfants non accompagnés et aux personnes handicapées, qui sont souvent confrontés à des difficultés uniques lorsqu'ils fuient un conflit armé.

Lois et mécanismes visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les militants des droits de la femme, et les femmes travaillant dans l'espace politique.

NIVEAU D'INTERVENTION		Approches visant à prévenir la violence sexuelle liée aux conflits
Communautaire Les facteurs communautaires comprennent le contexte social immédiat dans lequel la violence peut avoir lieu (par exemple, les villages, les villes, les camps de déplacés) et la manière dont les caractéristiques spécifiques de ces communautés peuvent influencer la prévention de l'apparition de la violence sexuelle liée à un conflit.	Promotion d'attitudes, de croyances et de normes positives qui font progresser l'égalité entre les hommes et les femmes, remettent en question la discrimination de genre et condamnent la violence à l'égard des femmes ; sensibilisation à la manière dont la discrimination fondée sur des aspects divers et croisés de l'identité, tels que la race, le sexe, l'âge, le statut socio-économique et les diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles, contribue à la vulnérabilité à la violence fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle liée à un conflit.	
	Solutions communautaires qui s'attaquent directement ou indirectement aux facteurs de risque de violence sexuelle liée aux conflits, notamment : soutenir les organisations locales de femmes et les réseaux de survivantes ; encourager le leadership politique et l'autonomisation économique des femmes ; travailler avec des groupes de femmes pour renforcer la cohésion sociale, créer des programmes de réintégration socio-économique, et promouvoir les efforts de résolution des conflits au niveau de la communauté.	
Individuel Les facteurs individuels comprennent les caractéristiques personnelles de la biologie ou de l'histoire personnelle qui influencent la probabilité d'un individu d'expérimenter ou de perpétrer la violence.	Engagements politiques qui soutiennent la résolution pacifique des conflits et empêchent de retomber dans la violence et l'insécurité.	
	Sensibilisation et mobilisation de la communauté autour des questions d'égalité des sexes, de lutte contre la discrimination, de violence intrafamiliale et des formes et impacts de la violence sexuelle liée aux conflits, incluant potentiellement : l'éducation sur les droits liés à la coercition sexuelle ; l'augmentation des possibilités pour les femmes de participer aux activités politiques, économiques et sociales ; l'engagement auprès des hommes et des garçons, y compris sur les questions de la masculinité, de l'égalité des sexes, des relations familiales saines, et des droits de l'homme en général.	
	« Cartographie de la sécurité » afin d'identifier les zones perçues comme présentant un risque de violence sexuelle liée au conflit ou de violence fondée sur le genre, en général, et les zones perçues comme sûres, avec éventuellement : une surveillance et un accompagnement accrus dans les zones dangereuses ; un nombre accru d'espaces sûrs ; et l'élaboration de systèmes clairs de localisation et d'accueil.	
	Moyens de subsistance durables et résistants au climat, notamment grâce à des investissements dans des solutions axées sur la nature, pour les communautés locales qui subissent les effets conjugués du changement climatique et des conflits.	
	Travail avec divers acteurs pour renforcer les facteurs qui protègent les individus de la violence sexuelle liée aux conflits, en s'appuyant sur des approches plus larges de prévention de la violence fondée sur le genre (voir le cadre RESPECT) tout en les adaptant aux risques spécifiques aux conflits, tels que l'autonomisation économique individuelle dans des contextes de déplacement soudain ou de perte de moyens de subsistance ; la formation aux signes de la traite et d'autres formes d'exploitation ; et la jouissance d'une unité familiale et de réseaux sociaux solides pour assurer la protection en période de conflit armé et de déplacement, ainsi que l'aide à la détection et à la prévention de la traite, notamment par des groupes armés ou des organisations terroristes.	
	Prévention de la violence sexuelle liée aux conflits à l'avenir en empêchant les auteurs potentiels et avérés de commettre de telles violences, notamment par l'arrestation, le jugement, la détention et la réadaptation, en tenant pleinement compte du point de vue et des droits des survivant.e.s.	

PRÉVENTION DE L'OCCURRENCE, DE L'ESCALADE ET LA RÉAPPARITION DE LA VIOLENCE SEXUELLE LIÉE AUX CONFLITS

Fig. 6

PRÉVENTION DE L'OCCURRENCE : QUESTIONS THÉMATIQUES

Cette section fournit un contexte supplémentaire et une discussion sur certaines approches et certains thèmes présentés dans le tableau ci-dessus sur la prévention de l'occurrence, de l'escalade et de la récurrence de la violence sexuelle liée aux conflits. Elle décrit des approches de prévention fondamentales, structurelles et à long terme, ainsi que des approches opérationnelles et programmatiques à plus court terme.

Élimination fondamentale et transversale de l'inégalité des sexes

L'élimination de l'inégalité des sexes est un aspect fondamental et transversal de la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits. Elle devrait inspirer tous les aspects du travail visant à prévenir la violence sexuelle liée aux conflits. Des recherches ont mis en évidence une corrélation entre le niveau d'égalité des sexes dans un pays et la tendance de ce pays à la guerre. Plus précisément, les données indiquent que les États où l'égalité des sexes (politique, sociale et économique) est la plus grande sont moins susceptibles de recourir à la force dans le cadre de leurs relations avec d'autres États. D'autres recherches récentes suggèrent que la sécurité des femmes est l'un des indicateurs les plus fiables de la pacification d'un État.⁶⁸ En outre, les normes sociales néfastes et les inégalités de pouvoir entre hommes et femmes ont considérées comme contribuant à la perpétration de la violence fondée sur le genre, tant en temps de paix qu'en temps de conflit. Pour toutes ces raisons, les efforts structurels visant à prévenir la violence sexuelle liée aux conflits devraient inclure des efforts pour éliminer l'inégalité des sexes et les déséquilibres de pouvoir. Cela peut se faire de nombreuses manières, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de lois protégeant l'égalité des droits et interdisant la discrimination de genre, en garantissant l'accès à l'éducation pour les femmes et les jeunes filles au même titre que leurs homologues masculins, et en promouvant la participation pleine et effective de toutes les personnes, quel que soit leur sexe, à la vie publique et politique du pays. Les travaux entourant le cinquième objectif de développement durable sur la promotion de l'égalité des sexes offrent des possibilités supplémentaires d'efforts de prévention. Le travail fondamental de construction de l'égalité entre les femmes et les hommes dépasse les limites de ce cadre et est guidé par une myriade d'autres documents d'orientation.

Désarmement et maîtrise des armements

Les souffrances humaines et la déstabilisation résultant du trafic d'armes ont été historiquement reconnues,⁶⁹ intégrées dans les efforts de prévention des conflits,⁷⁰ et alignées sur le Programme pour les femmes, la paix et la sécurité.⁷¹ L'omniprésence des armes légères et de petit calibre dans les zones touchées par un conflit déstabilise une communauté dans son ensemble et encourage les acteurs armés individuels à commettre des atrocités contre les civils sans aucune retenue. En effet, la violence sexuelle liée aux conflits est directement liée à la militarisation accrue, à la résurgence des hostilités, à la prolifération des armes légères et de petit calibre et à la proximité des porteurs d'armes avec les populations civiles.⁷² Les flux illicites d'armes légères et de petit

calibre facilitent la violence sexuelle liée aux conflits⁷³, notamment en alimentant l'insécurité pour les femmes et les filles déplacées à l'intérieur du pays et en permettant aux contrebandiers transnationaux, aux trafiquants et aux groupes armés d'opérer. En outre, les études suggèrent que la possession d'armes à feu est associée à des expressions de masculinité, de pouvoir et de contrôle,⁷⁴ ce qui constitue un facteur supplémentaire de violence sexuelle liée aux conflits.

Le désarmement et le contrôle des armes sont donc essentiels pour prévenir les atrocités telles que la violence sexuelle liée aux conflits.⁷⁵ Il est important de noter que le Traité sur le commerce des armes (2012) établit un lien entre l'exportation d'armes et le risque de violence sexiste. En vertu de l'article 6, les États parties ne peuvent pas autoriser les transferts d'armes s'il existe un risque qu'elles soient utilisées pour commettre des crimes de guerre, ce qui peut inclure certaines formes de violence sexuelle liée aux conflits. En outre, l'article 7, paragraphe 4, exige des États parties qu'ils évaluent le risque que les armes « puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants. »⁷⁶ Toutefois, rien n'indique que les États procèdent systématiquement à cette évaluation des risques.

Les États membres ont également commencé à rendre compte des efforts qu'ils déploient pour procéder à une analyse de genre lors de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (PoA) (2001).⁷⁷ Il est possible de faire davantage pour garantir son application et pour adopter des approches plus sensibles au genre et plus transformatrices dans tous les domaines de la maîtrise des armements et du désarmement.⁷⁸

Réduction des dépenses militaires et augmentation des investissements dans la sécurité humaine et le soutien social

Les dépenses militaires sont étroitement liées à des objectifs de développement et à des efforts de désarmement plus larges.⁷⁹ L'article 26 de la Charte des Nations Unies reconnaît la nécessité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armes que le minimum des ressources économiques et humaines du monde.⁸⁰ Bien que les liens entre les dépenses militaires, le développement, les armes et les conflits armés soient connus, les dépenses militaires ont continué à augmenter ces dernières années. Une augmentation des dépenses militaires peut avoir un impact négatif sur la sécurité internationale, notamment en stimulant les courses aux armements, en incitant à augmenter les dépenses militaires ailleurs ou, plus important encore, en détournant des fonds destinés aux infrastructures sociales et à d'autres priorités en matière de développement et de sécurité humaine.⁸¹ De fait, les dépenses militaires sont si élevées que la réaffectation de petits pourcentages du budget global peut permettre de réaliser des progrès significatifs en matière de développement des infrastructures sociales.

Seules quatre des résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, à savoir les résolutions 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015) et 2467 (2019), font référence aux dépenses militaires. Elles se concentrent peu sur les armes légères et de petit calibre, qui ne représentent qu'une fraction des dépenses militaires mondiales.⁸² Cependant, lorsque les dépenses militaires sont élevées dans les contextes post-conflit, le risque de reprise du conflit augmente de manière significative.⁸³ Elles ont également un impact potentiel sur les efforts plus larges en faveur de l'égalité des sexes, les niveaux élevés de dépenses étant corrélés à des niveaux inférieurs d'égalité des femmes en matière de choix, d'action et de participation à la prise de décision pendant et après le conflit.⁸⁴ La réaffectation des dépenses militaires au développement d'infrastructures sociales solides est donc une mesure préventive essentielle liée aux conflits et à la violence sexuelle. Elle renforcera les efforts en faveur de l'égalité des sexes et fera évoluer les schémas de résolution militaristes vers la coopération, l'instauration d'un climat de confiance et le dialogue.⁸⁵

Responsabilité par le biais de lois, de poursuites et de sanctions

L'obligation de rendre compte de la violence sexuelle liée aux conflits peut contribuer à la prévention ; elle peut être renforcée par des cadres juridiques, des poursuites et des sanctions. Ces efforts devraient s'aligner sur la recommandation générale 31 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2014), qui souligne la responsabilité des États d'élaborer des cadres juridiques solides pour lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, tout en prenant des mesures concrètes pour améliorer l'accès à la justice grâce à la mise en œuvre et à l'application intégrales de ces lois.⁸⁶

Renforcer les cadres juridiques pour les crimes fondés sur le genre et les crimes internationaux

Comme le note la résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité, des cadres juridiques et des institutions judiciaires solides sont des aspects importants de la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits. Les lois peuvent avoir une valeur préventive. Premièrement, la criminalisation de la violence et des atrocités fondées sur le genre indique ce qui est et ce qui n'est pas un comportement acceptable dans une société, ce qui a une valeur normative considérable et contribue à l'État de droit. La criminalisation peut également accroître la vulnérabilité et perpétuer des normes préjudiciables, par exemple en criminalisant certaines orientations sexuelles et identités de genre. Dans ce cas, il peut s'avérer nécessaire de mettre en œuvre des mécanismes de protection juridique. Deuxièmement, ces lois et institutions peuvent également avoir une valeur préventive dans la mesure où des cadres solides pour punir la violence fondée sur le genre et les crimes d'atrocité sont une première étape nécessaire pour rendre possibles les efforts de responsabilisation plus tard, si ces actes se produisent.⁸⁷

Malheureusement, les cadres juridiques nationaux sont souvent inadaptés pour traiter de manière exhaustive la violence sexuelle liée aux conflits.

Dans un premier temps, il peut être nécessaire de renforcer les dispositions du Code pénal afin de garantir la pleine responsabilité des auteurs de violences quotidiennes fondées sur le genre, par exemple en adoptant des définitions du viol qui tiennent compte du genre (afin de prendre en considération les victimes de tous les genres), en éliminant les dispositions relatives à la défense qui permettent aux violeurs d'échapper à la condamnation en épousant leurs victimes et en abrogeant les dispositions qui

criminalisent les actes sexuels consensuels entre personnes du même sexe. Une réforme des procédures peut également s'avérer nécessaire. Par exemple, les règles de preuve et de procédure pénale dans les cas de violence fondée sur le genre devraient être axées sur les survivant.e.s et minimiser les risques de retraumatisation ou de danger physique – avant, pendant et après le procès. La résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité des Nations Unies décrit plusieurs mesures procédurales supplémentaires que les États devraient prendre, notamment l'élimination des exigences de corroboration qui sont discriminatoires à l'égard des victimes en tant que témoins et plaignants ainsi que la fourniture d'un accès à l'aide juridique, à une protection significative des témoins et à des méthodes de protection pour témoigner compatibles avec les droits de l'accusé.⁸⁸

Il est essentiel de développer de multiples voies de responsabilisation pour la violence sexuelle liée aux conflits. Les tribunaux nationaux jouent un rôle de plus en plus important.⁸⁹ Pour maximiser la capacité des tribunaux nationaux à traiter les crimes internationaux, y compris la violence sexuelle liée aux conflits, un cadre juridique national doit intégrer les aspects pertinents du droit pénal international et du droit humanitaire international.

Les États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹⁰ devraient veiller à sa pleine intégration dans leur droit interne et traiter tout conflit potentiel avec les aspects substantiels et procéduraux du droit national existant. Les systèmes juridiques nationaux confrontés à des crimes commis avant l'adoption ou la transposition en droit interne des dispositions relatives aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et au génocide peuvent également avoir besoin d'aborder les problèmes potentiels de rétroactivité et d'éviter les complications liées au principe *nullem crimen sine lege* (principe de légalité), qui peut entraîner un manque de responsabilité pour des crimes commis il y a plusieurs décennies. Cela peut nécessiter que les législateurs et le pouvoir judiciaire clarifient l'applicabilité du droit international coutumier dans les procédures pénales nationales.⁹¹ Étant donné que ces procès ont souvent lieu des années ou des décennies après la commission du crime, les systèmes juridiques peuvent également avoir besoin d'abroger les délais de prescription pour le viol et d'autres agressions sexuelles afin de préserver les chances de poursuites futures en vertu du droit international ou national.

Des dispositions supplémentaires peuvent s'avérer utiles pour renforcer les chances de responsabilité juridique en cas de violence sexuelle liée aux conflits. Il s'agit notamment de mettre en place des mécanismes clairs pour la présentation de documents *amicus curiae* afin d'aider les juges locaux à examiner les accusations de violence sexuelle liée aux conflits en tant que crime international, ce qui est particulièrement utile dans les cas de crimes sexuels et fondés sur le genre, pour lesquels la jurisprudence internationale est complexe et dynamique.

Afin de combler le fossé de l'impunité pour les crimes internationaux, y compris la violence sexuelle liée aux conflits, la législation nationale devrait également clarifier et renforcer la mise en œuvre des principes de « compétence universelle », selon lesquels les tribunaux nationaux peuvent poursuivre les crimes d'atrocité même s'ils n'ont pas été commis sur le territoire d'un État ou à l'encontre de ses propres citoyens. Les quatre conventions de Genève de 1949 imposent à tous les États de poursuivre les auteurs d'« infractions graves » au droit humanitaire international ; la Convention contre la torture de 1984 codifie également ce principe.⁹² La menace de poursuites dans plusieurs pays, par le biais d'une extradition ou même d'une arrestation personnelle inattendue à l'étranger, peut avoir un effet dissuasif sur certains acteurs.

Enfin, les cadres législatifs devraient préciser dans quelle mesure les survivant.e.s de crimes d'atrocité, y compris la violence sexuelle liée aux conflits, peuvent avoir accès à des réparations, notamment par le biais de mécanismes administratifs ou de procédures judiciaires. Ces dispositions législatives peuvent jeter les bases de la prévention de nouveaux préjudices psychosociaux, physiques et économiques pour les survivant.e.s de violence sexuelle liée aux conflits et pour d'autres personnes.

Il existe un certain nombre d'outils pour guider les législateurs nationaux dans leurs efforts de réforme législative. En 2021, le Bureau de la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a élaboré un modèle de législation sur les enquêtes et les poursuites relatives à la violence sexuelle liée aux conflits⁹³. En outre, des entités des Nations Unies telles que l'ONUDC et l'ONU Femmes ont élaboré une législation type pour un certain nombre de questions de justice pénale connexes, notamment la violence à l'égard des femmes⁹⁴, la traite des êtres humains⁹⁵, les droits des victimes du terrorisme⁹⁶, et les enfants témoins et victimes d'actes criminels⁹⁷.

Enquêtes et poursuites

Si la responsabilité juridique de la violence sexuelle liée aux conflits est essentielle en soi, l'effet préventif des poursuites n'est pas bien compris. Les chercheurs se sont généralement attachés à déterminer si les poursuites engagées contre les auteurs de violence sexuelle liée aux conflits étaient associées à une réduction de ces actes dans le même pays ou contexte, mais des recherches récentes indiquent que les procès n'ont pas d'effet positif sur les violences sexuelles commises ultérieurement par des groupes armés non étatiques.⁹⁸ Toutefois, les Nations Unies estiment que les poursuites ont une valeur en tant que forme de prévention et de dissuasion, et que les procédures judiciaires ont une valeur préventive à bien d'autres égards. Premièrement, les procès pénaux renforcent la condamnation de la violence par la société et contribuent à lutter contre l'impunité. Les signes manifestes d'impunité, y compris les accords d'amnistie, sont associés à la poursuite ou à l'aggravation de la violence sexuelle.⁹⁹ Deuxièmement, la sensibilisation accrue ou les perspectives de poursuites judiciaires pour la violence sexuelle liée aux conflits peuvent décourager les acteurs armés. La théorie de la dissuasion prévoit notamment que, lorsque les acteurs agissent de manière rationnelle, les poursuites peuvent décourager la criminalité future si la probabilité d'être sanctionné est certaine et constante. C'est pourquoi la prévisibilité des enquêtes sur la violence sexuelle liée aux conflits peut indiquer une plus grande probabilité de poursuites et donc avoir un effet dissuasif sur certains acteurs armés. La cohérence des poursuites engagées contre la violence sexuelle liée aux conflits et la sensibilisation du public à cet égard peuvent optimiser leur effet dissuasif. Troisièmement, les processus de responsabilisation et de justice s'opposent à l'impunité, qui équivaut à un permis de violer, et à l'effet d'enhardissement qu'elle exerce sur les auteurs et les auteurs potentiels.

Il est essentiel de veiller non seulement à ce que les enquêtes et les poursuites concernant la violence sexuelle liée aux conflits aient lieu aux niveaux national et international, mais aussi à ce qu'elles soient centrées sur les survivant.e.s. Plusieurs outils ont vu le jour ces dernières années, qui peuvent guider la collecte éthique et efficace des preuves et les efforts de poursuite dans les différentes juridictions, notamment le *Manuel pour les missions des Nations Unies sur la prévention et la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits* (2020), le *Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences* (2017), le *Code de conduite mondial pour la collecte et l'utilisation d'informations sur les violences sexuelles systématiques et liées aux conflits* (« Code Murad ») (2022) et le document *WHO Ethical and Safety Considerations for Interviewing Trafficked Women* (*Considérations éthiques et de sécurité pour les entretiens avec les femmes victimes de la traite*) (2003).¹⁰⁰

Sanctions

Les outils de sanction offrent un potentiel important, et encore largement inexploité, pour faire progresser la protection contre la violence sexuelle liée aux conflits. La menace de sanctions envoie un signal politique puissant qui peut modifier le comportement des parties au conflit. Pour celles qui opèrent hors de portée de l'État de droit ou pour celles qui ne craignent pas de devoir rendre des comptes à la justice, les sanctions sous forme d'embargos sur les armes, d'interdictions de voyager et de gels des avoirs peuvent les priver de leurs moyens de nuisance, les priver de ressources et limiter leur liberté de manœuvre. L'application de sanctions ciblées peut accroître le coût et les conséquences de la violence sexuelle liée aux conflits et, à ce titre, dissuader et améliorer la prévention de ces crimes. Les sanctions en tant que moyen de pression politique renforcent la gravité de la violence sexuelle en tant que menace pour la sécurité et obstacle au rétablissement de la paix, et peuvent susciter des engagements politiques de la part des parties concernées en vue de mettre en place des mesures de prévention concrètes.

Les résolutions du Conseil de sécurité 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2242 (2015), 2467 (2019) et 2493 (2019), portant sur la violence sexuelle liée aux conflits, ont mis en place un cadre pour le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme, qui consiste à surveiller et à signaler régulièrement les violations, à dresser la liste des auteurs soupçonnés d'avoir commis des violences sexuelles ou d'en être responsables, à s'engager avec les acteurs étatiques et non étatiques à adopter des mesures de prévention, et à imposer des sanctions et d'autres mesures ciblées pour assurer le respect de la législation.

Ces résolutions ont exprimé le lien entre le programme de lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits et les régimes de sanctions du Conseil de sécurité en termes de plus en plus précis et opérationnels, notamment en réaffirmant l'engagement du Conseil à adopter des sanctions contre les auteurs persistants de violences sexuelles et en imposant le partage d'informations et la coopération entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et les comités de sanctions du Conseil de sécurité, ainsi que leurs groupes d'experts et leurs équipes de surveillance.

Il est essentiel que les violences sexuelles soient désormais prises en compte dans les critères de désignation de plusieurs régimes de sanctions spécifiques à des pays. Sur les 14 régimes de sanctions du Conseil de sécurité actuellement en place, huit intègrent désormais la violence sexuelle liée aux conflits dans leurs critères de désignation. Il s'agit notamment d'une référence explicite à la violence sexuelle en tant que critère de désignation autonome pour les sanctions ciblées dans les cas de la République centrafricaine,¹⁰¹ la Somalie¹⁰², le Soudan du Sud¹⁰³ et la Libye.¹⁰⁴ D'autres régimes incluent explicitement la violence sexuelle dans les critères de désignation dans le cadre plus large des droits de l'homme et du droit humanitaire international, comme dans les cas de la République démocratique du Congo¹⁰⁵, du Mali¹⁰⁶ et du Yémen.¹⁰⁷ Au Soudan, la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité, établissant le régime de sanctions, fait référence aux violences sexuelles dans son préambule.¹⁰⁸

Depuis 2016, le Conseil de sécurité a également envisagé d'imposer des sanctions thématiques, afin de cibler les individus associés à des groupes et réseaux terroristes impliqués dans la violence sexuelle, l'esclavage sexuel et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle dans le cadre d'un conflit armé. Cela reflète la nouvelle reconnaissance de la violence sexuelle comme étant non seulement une tactique de guerre, mais aussi une tactique de terrorisme, directement liée à la stratégie de recrutement et d'approvisionnement des groupes extrémistes violents – les plus notoires étant ISIL, Boko Haram et Al Shabaab.¹⁰⁹ De manière significative, la résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité exprime pour la première fois le lien entre la violence sexuelle liée aux conflits, la traite dans les conflits armés et le terrorisme.¹¹⁰ Elle demande que des mesures de sanction soient prises à l'encontre des membres de groupes terroristes responsables de violences sexuelles ou de la traite des femmes et des jeunes filles.¹¹¹

Malgré l'évolution normative au niveau des résolutions sur les sanctions, la pratique actuelle des sanctions ciblées du Conseil de sécurité pour lutter contre la violence sexuelle liée aux conflits reste incohérente d'un régime de sanctions à l'autre et à l'intérieur de celui-ci. Les personnes et les entités dont les crimes de violence sexuelle sont ajoutés aux récits de leurs violations ne sont pas toujours désignées principalement pour le motif du viol ou de la violence sexuelle. En outre, les parties énumérées dans les rapports annuels du Secrétaire général ne sont pas toujours les personnes et entités désignées par les comités des sanctions. Les auteurs persistants figurant sur la liste du Secrétaire général devraient être soumis à l'examen des comités de sanctions compétents.

Pour améliorer le respect global des règles par les parties au conflit, il faut également que les sanctions et les mesures de responsabilisation judiciaire fonctionnent de paire. Par conséquent, la recette de la transformation nécessite à la fois des sanctions pour les auteurs et une justice et des réparations pour les victimes. Il y a ici de la place pour la créativité. Pour étendre la responsabilité au secteur privé, on peut par exemple encourager les entreprises privées à s'engager publiquement à s'abstenir d'investir dans des entités tierces susceptibles de financer des violations des droits de l'homme, notamment la violence sexuelle liée aux conflits.

Les mesures spécifiques pour améliorer l'efficacité de l'outil de sanctions incluent :

- Poursuivre les efforts pour que les violences sexuelles fassent partie des critères de désignation des sanctions, en particulier des critères de désignation autonomes dans les résolutions mettant à jour tous les régimes de sanctions pertinents. Cependant, une fois que les critères de désignation ont été adoptés, ils doivent être activés ;
- Renforcer la coopération entre le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et les groupes d'experts des comités des sanctions du Conseil de sécurité ; et approfondir l'expertise des groupes sur la violence sexuelle liée aux conflits ;
- Renforcer l'information du Comité des sanctions sur la violence sexuelle liée aux conflits, notamment par l'inclusion d'informations sur les violences sexuelles et de recommandations dans les rapports des groupes d'experts aux comités des sanctions respectifs, ainsi que par des réunions d'information plus régulières du Secrétaire général sur les violences sexuelles dans les conflits ;
- Élaborer des orientations, des protocoles et du matériel de formation pour les enquêtes menées par les groupes d'experts sur la violence sexuelle liée aux conflits ; et
- Évaluer l'impact des sanctions sur les personnes inscrites sur la liste en termes de dissuasion et de changement de comportement.

Il est essentiel, en engageant les autorités nationales des pays touchés, de ne pas mettre l'accent uniquement sur les sanctions et les mesures punitives, mais surtout sur le soutien que les Nations Unies peuvent apporter aux efforts nationaux pour traiter le problème.

Enfin, les États membres peuvent également coordonner l'utilisation de sanctions nationales unilatérales afin de maximiser l'impact collectif, en particulier dans les contextes où il n'y a pas de régimes de sanctions des Nations Unies ou lorsque l'absence de consensus au sein du Conseil de sécurité risque de paralyser les régimes de sanctions.

Perpétration dans les lieux de détention

Comme le reconnaît la résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité, la violence sexuelle liée aux conflits se produit dans les lieux de détention et les détenu.e.s courent un risque accru de subir des préjudices.

Il existe de nombreuses orientations définissant la détention et établissant les conditions d'un traitement humain des détenu.e.s, notamment dans les situations de conflit armé.¹¹² La jurisprudence du droit pénal international a en outre établi que la violence sexuelle liée aux conflits armés internationaux et non internationaux peut constituer une forme de torture.¹¹³

La violence sexuelle liée aux conflits peut être perpétrée à tout moment de la détention, notamment lors de la capture et de l'arrestation, de l'interrogatoire, des transferts effectués par le personnel et d'autres détenu.e.s, des fouilles corporelles, ainsi qu'au moment de l'admission ou pendant la détention. Les lieux de détention dans les conflits armés exacerbent les inégalités de pouvoir entre le personnel et les détenu.e.s, ce qui accroît la vulnérabilité et le risque de violence sexuelle.

Les femmes et les jeunes filles, en particulier les avocates, les journalistes et les militantes, sont souvent détenues pour punir leur opposition ou celle d'un parent masculin au régime, pour perturber les liens familiaux et communautaires ou pour obtenir des informations sur des parents masculins.¹¹⁴ Les hommes et les garçons détenus sont souvent perçus comme des combattants ennemis ou comme ayant des liens avec des groupes d'opposition, ce qui les expose à des risques accrus dans les lieux de détention, notamment pour obtenir des aveux ou des informations. Les personnes d'orientation sexuelle et d'identité de genre diverses peuvent également être la cible de violences sexuelles en détention en raison de leur violation perçue des normes dominantes en matière de genre.¹¹⁵ La violence sexuelle en détention peut également être utilisée comme tactique de terreur à l'égard des communautés d'opposition.¹¹⁶

Traite des êtres humains liée aux conflits

La traite des êtres humains, qui constitue une violation fondamentale des droits de l'homme¹¹⁷, est utilisée dans des contextes de conflit à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage forcé et de mariage d'enfants, d'esclavage sexuel, de grossesse forcée, de mariage forcé, de travail forcé, de servitude domestique et de criminalité forcée, et touche de manière disproportionnée les femmes et les jeunes filles¹¹⁸. La traite des êtres humains peut se produire en cas de déplacement transfrontalier ou à l'intérieur d'un État et peut être perpétrée par des organisations terroristes, des groupes extrémistes, des acteurs étatiques ou des groupes armés non étatiques. Comme d'autres formes de violence fondée sur le genre, la traite des êtres humains constituant une violence sexuelle découle des inégalités et des déséquilibres de pouvoir existants.

Les réfugiés, les migrants, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les apatrides, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à travers les frontières et les personnes en situation irrégulière sont vulnérables à la traite des êtres humains. La violence sexuelle liée aux conflits peut constituer en elle-même un motif de déplacement ou de demande d'asile, y compris pour des raisons de persécution liée au sexe. Les populations autochtones font souvent l'objet de déplacements forcés ou sont menacées par la marginalisation politique et économique existante, ce qui les pousse à migrer à la recherche de nouvelles opportunités. Ces populations peuvent également être sujettes à l'apatridie.

Les enfants sont particulièrement vulnérables, notamment ceux qui sont déplacés, non accompagnés, séparés de leur famille, à la recherche d'une protection internationale ou victimes de violences sexuelles en temps de guerre, et sont souvent négligés dans les systèmes de protection de l'enfance et ciblés de manière disproportionnée par les groupes armés.

Facteurs de risque de la traite des personnes :

Pour les individus

- Statut de réfugié, de migrant, de personne déplacée à l'intérieur de son propre pays, d'apatride, de demandeur d'asile, de personne déplacée à travers les frontières ou de personne en situation irrégulière
- Personne ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente, qui est particulièrement exposée au risque d'être prise pour cible par des groupes extrémistes
- Personne appartenant à une race ou à une ethnie marginalisée
- Survivant.e.s de la traite des personnes, y compris les enfants survivants et les enfants nés de viols subis en temps de guerre
- Personne sans documents légaux pour travailler
- Personnes résidant dans des installations informelles, des sites de personnes déplacées à l'intérieur du pays ou des camps de réfugiés

Facteurs de risque de la traite des personnes :

Pour les communautés ou les nations

- Politiques migratoires restrictives, y compris les approches xénophobes et racistes de la migration
- Situations d'urgence liées au climat, y compris celles qui entraînent un déplacement ; absence de plans de réinstallation ou de migration ; manque d'accès aux possibilités d'emploi, à la protection sociale ou à la protection de l'enfance
- Statut de pays de transit ou de destination

Les enfants peuvent être recrutés par des groupes armés dans des rôles de combattants, dans des rôles de soutien, par exemple pour recueillir des renseignements, comme esclaves sexuels, comme conjoints d'acteurs armés, par exemple pour contrôler les populations locales ou satisfaire les exigences sexuelles des acteurs armés, et comme récompenses pour les acteurs armés ou les groupes associés.¹¹⁹ Le mariage précoce des enfants est souvent une stratégie d'adaptation préjudiciable, car il peut être considéré comme une source de soutien économique pour les familles recevant une aide humanitaire limitée.¹²⁰ De cette manière, la traite des enfants est liée aux six violations graves commises à l'encontre des enfants dans les conflits armés.¹²¹

Les victimes de la traite sont souvent victimes d'enlèvements, notamment lors d'attaques contre des écoles ou des sites de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et des camps de réfugiés.¹²² Les survivant.e.s d'enlèvements peuvent être détenu.e.s arbitrairement ou pour une durée indéterminée sur les sites de déplacement.¹²³ Les enfants sont eux aussi souvent arrêtés et détenus, souvent en raison de leur association présumée avec des groupes armés.¹²⁴ Les femmes et les filles victimes de mariages forcés sont souvent présumées associées à des groupes armés et peuvent être détenues arbitrairement après leur libération.¹²⁵ Les hommes et les garçons sont souvent des victimes oubliées de la traite, un préjugé sexiste qui limite l'offre de services et les programmes de lutte contre la traite. Le kit de premiers secours de l'ONUDC sur la traite des êtres humains à l'intention des services répressifs peut être consulté pour comprendre les complexités de l'identification et de la documentation de ces crimes.¹²⁶

Aborder le lien entre la traite des êtres humains, le terrorisme et la violence sexuelle liées aux conflits

Dans les conflits armés, les organisations terroristes et les groupes extrémistes peuvent se livrer à la traite des êtres humains¹²⁷ pour inciter au recrutement, générer des revenus, terroriser les populations pour qu'elles se plient à leurs exigences, déplacer des communautés de zones stratégiques, endoctriner des communautés par le biais de mariages forcés, établir, modifier, dissoudre ou déstabiliser les liens de parenté et les structures sociales ; établir un État en contrôlant la capacité de reproduction pour élever une nouvelle génération à leur image ; obtenir des renseignements opérationnels ; enraciner l'idéologie en supprimant les droits des femmes ; extorquer des rançons aux familles ; faire des dons en guise de compensation en nature ou de paiement aux combattants pour qu'ils les revendent ou les exploitent ; et tenir les femmes et les filles en esclavage sexuel pour les utiliser comme boucliers humains et kamikazes.¹²⁸ Ces exemples montrent que la traite des êtres humains fait « partie de l'économie politique de la guerre »,¹²⁹ les femmes étant elles-mêmes considérées comme le « salaire de la guerre ». ¹³⁰

Les obligations de diligence prévues par le droit international requièrent la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, y compris dans les conflits armés. La prévention nécessite une approche centrée sur les victimes et les survivant.e.s, tenant compte des traumatismes et fondée sur les droits de l'homme, qui ne soit pas isolée dans le cadre d'efforts plus larges des secteurs de l'application de la loi et de la sécurité.¹³¹ Les personnes fuyant les conflits armés sont souvent vulnérables à la traite en raison de la rupture des réseaux sociaux protecteurs et des nouveaux risques liés aux déplacements forcés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.¹³² Les efforts de prévention doivent renforcer les infrastructures pertinentes, y compris les structures et les facteurs de risque qui favorisent les déplacements, afin d'atténuer ces perturbations. Compte tenu du nombre extrêmement faible de poursuites engagées dans les affaires de traite des êtres humains, il est nécessaire que les responsables soient tenus de rendre des comptes afin d'exercer un effet dissuasif et de mettre un terme à l'impunité. Les systèmes de justice pénale doivent être sensibles à l'expérience complexe des survivant.e.s de la traite, préserver les droits des victimes et veiller à ce qu'elles ne soient pas punies pour des actes commis alors qu'elles étaient sous l'emprise de trafiquants.

C'est particulièrement vrai pour les survivant.e.s présumé.e.s affilié.e.s à des organisations terroristes, qui peuvent être considéré.e.s comme les auteurs d'activités illégales qu'ils/elles ont été contraints de commettre.¹³³ Cela peut signifier qu'au lieu d'être considéré.e.s comme ayant droit à une protection et à un soutien, ces survivant.e.s sont ciblé.e.s par les mesures antiterroristes de l'État et vulnérables à l'arrestation et à la détention. L'application généralisée des lois antiterroristes a également entraîné des disparitions forcées d'hommes et de garçons.¹³⁴ Il est impératif que ces survivant.e.s soient considéré.e.s comme des victimes de crimes violents et qu'ils/elles ne soient pas stigmatisé.e.s ou pénalisé.e.s pour des actes commis alors qu'ils/elles étaient sous le contrôle de groupes terroristes. Les victimes, elles aussi, peuvent être qualifiées de victimes du terrorisme. Toutefois, les avantages de cette désignation doivent être examinés de manière plus approfondie.¹³⁵

Systèmes d'alerte précoce

Les systèmes d'alerte précoce peuvent contribuer à la prévention de la violence sexuelle à l'égard des femmes dans la mesure où ils mesurent les risques à l'aide d'une série d'indicateurs qui peuvent être ciblés et ensuite, avec des systèmes et des ressources adéquats, atténués par des mesures préventives. La violence sexuelle est souvent considérée comme un indicateur d'alerte précoce de la violence, y compris des conflits violents et des crimes d'atrocité. Les systèmes d'alerte précoce peuvent également être conçus pour mesurer le risque de violence sexuelle, y compris la violence sexuelle liée aux conflits, ou de violation des droits de l'homme de manière plus générale. Ils peuvent également aider à détecter indirectement la violence sexuelle liée aux conflits, en saisissant les développements associés, tels que le recrutement forcé. Une analyse sensible au genre est donc essentielle pour identifier les indicateurs de violence les plus efficaces et les plus adaptés au contexte. Les indicateurs sensibles au genre, souvent basés sur des données ventilées par sexe, peuvent renforcer la capacité d'alerte précoce en améliorant la prévisibilité des risques.¹³⁶

Le suivi des indicateurs est au cœur des systèmes d'alerte précoce et peut être assuré par plusieurs acteurs, notamment les organisations de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les conseillers en matière de protection des femmes, les militants et les journalistes. Pour assurer un suivi efficace des indicateurs, il est nécessaire de faire appel à des acteurs issus de milieux différents, notamment en ce qui concerne l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la race, l'appartenance ethnique, l'âge et la religion. Il est essentiel de prévoir des mécanismes sûrs et efficaces pour signaler les changements observés dans les indicateurs.¹³⁷

Un ensemble diversifié d'acteurs permet de comprendre les différentes dynamiques sociales et d'identifier les changements subtils dans les relations au niveau de la communauté qui peuvent indiquer ou même contribuer aux tensions au niveau national. Par exemple, les femmes peuvent observer des changements dans la manière dont les hommes et les garçons passent leur temps, notamment en participant à des réunions politiques clandestines ou en s'entraînant au combat, en entreposant des armes dans les maisons ou les centres communautaires, ou en constatant des cas de violence domestique ou une augmentation d'autres indicateurs de stress communautaire au niveau local.¹³⁸

ALERTES PRÉCOCES

Les jeunes en particulier sont très conscients de l'évolution des dynamiques sociales et politiques, en partie parce qu'ils sont de plus en plus connectés et engagés dans les médias sociaux et autres plateformes d'information numériques, ce qui leur permet à la fois de détecter les développements inquiétants et de diffuser rapidement l'information. De même, les minorités sexuelles et de genre peuvent avoir des observations spécifiques et précieuses sur l'évolution de la dynamique dans différents coins, souvent invisibles, de la communauté. Pour des conseils sur la manière de travailler avec les communautés locales afin de développer des indicateurs spécifiques au contexte, voir *Alerte précoce sensible au genre : Vue d'ensemble et guide pratique*.¹³⁹

Les systèmes d'alerte précoce comprennent des indicateurs portant sur les facteurs militaires et de sécurité, les facteurs humanitaires et sociaux, les facteurs politiques et juridiques, ainsi que les facteurs économiques. Les indicateurs ci-dessous ont été identifiés dans des publications et des cadres des Nations Unies, notamment la *Matrice des indicateurs d'alerte précoce de la violence sexuelle liée aux conflits de l'Action des Nations Unies* et l'étude mondiale de l'ONU Femmes, *Prévenir les conflits, transformer la justice, garantir la paix*.¹⁴⁰ Ces indicateurs ne s'excluent pas mutuellement et peuvent servir à l'alerte précoce pour de multiples formes de violence.



Photo : Jose Asweth



Indicateurs tenant compte de la dimension de genre dans les systèmes d'alerte précoce pour la prévention des conflits

- Déplacement des populations en fonction du sexe
- Augmentation des ménages dirigés par des femmes ou des hommes
- Augmentation du harcèlement, des arrestations et des interrogatoires d'hommes civils par les forces de sécurité
- Changements dans les rôles des hommes et des femmes, par exemple, hommes occupés par des activités politiques ou femmes assumant des rôles plus productifs au sein du ménage
- Accumulation de biens ou manque de biens sur les marchés locaux
- Formation des hommes, femmes et enfants au maniement des armes au niveau communautaire
- Augmentation de la propagande, des reportages ou des programmes glorifiant la masculinité militaire
- Résistance ou réduction de la participation des femmes aux activités de marketing et de commerce ou aux discussions publiques au sein de la communauté
- Augmentation du nombre de réunions organisées par les hommes pour les hommes
- Détention aléatoire et arbitraire d'hommes
- Augmentation de la misogynie ou des discours de haine

Indicateurs d'alerte précoce pour les systèmes d'alerte précoce sur la violence sexuelle liée aux conflits

- Groupes armés récompensant ou endocrinant les comportements agressifs et hypermasculins
- Combattants opérant sous l'influence de la drogue ou de l'alcool
- Acteurs plaçant des bases militaires ou des campements à proximité de centres civils
- Changements dans les schémas de mobilité des femmes et des jeunes filles, par exemple disparition soudaine de ces dernières dans les écoles ou sur les marchés, non expliquée par des facteurs contextuels ou saisonniers
- Augmentation du nombre de ménages dirigés par des femmes en raison de l'absence des hommes dans les communautés ou de l'augmentation du nombre de femmes rejetées par leurs maris et leurs communautés
- Déplacements massifs dus à l'insécurité ou à une situation d'urgence
- Disparitions de jeunes filles signalées par la famille ou les forces de l'ordre sur le chemin de l'école dans des zones où des porteurs d'armes sont présents
- Changements de pouvoir violents et inconstitutionnels
- Discours permissif ou encourageant sur le viol et les justifications de la violence sexuelle exprimés par les dirigeants politiques
- Ciblage des candidates et des électrices dans le cadre d'un processus électoral par la violence et la prise pour cible des femmes défenseurs des droits de l'homme et des femmes journalistes, y compris par la violence psychologique, sexiste et physique
- Baisse du prix des armes ou augmentation de l'offre
- Inflation et insécurité alimentaire
- Augmentation des rapports faisant état de l'implication des femmes dans l'économie de guerre parallèle, y compris la traite des personnes et les poursuites judiciaires
- Augmentation des cas d'enlèvement ou de recrutement forcé par des groupes armés
- Expression d'idéologies conservatrices ou extrémistes par des groupes armés
- Changements dans la capacité des hommes à se conformer à la conception sociétale de la virilité, par exemple perte de statut, chômage ou statut d'ancien combattant
- Augmentation de la misogynie ou des discours de haine

Indicateurs d'alerte précoce pour la traite liée aux conflits à des fins de prostitution ou d'exploitation sexuelle

- Enlèvements et disparitions forcées, en particulier d'enfants
- Restrictions des possibilités d'éducation, d'emploi ou d'accès aux soins médicaux, obligeant les civils à chercher ces services ailleurs
- Refus de l'accès à l'aide humanitaire pouvant entraîner des déplacements de population
- Mise en œuvre de politiques migratoires restrictives
- Augmentation du désespoir économique pouvant forcer à la migration ou limiter les opportunités économiques pour ceux qui ont besoin de les exploiter
- Augmentation des situations d'urgence liées au climat ou de l'instabilité entourant les ressources naturelles
- Augmentation des actes de violence graves à l'encontre des femmes et des enfants, ou création de conditions facilitant les actes de violence sexuelle à l'encontre de ces groupes, y compris en tant que tactique de terreur
- Imposition de conditions de vie mettant la vie en danger ou déportation, saisie, collecte, ségrégation, évacuation, déplacement forcé ou transfert de groupes, de populations ou d'individus protégés vers des camps, des zones rurales, des ghettos ou d'autres lieux assignés
- Marquage de personnes ou de leurs biens en fonction de leur appartenance à un groupe
- Augmentation de la misogynie ou des discours de haine

Renforcer l'engagement et la protection de groupes spécifiques

Les efforts de prévention de la violence sexuelle liée aux conflits nécessitent la contribution de diverses populations, y compris non seulement les hommes et les femmes, mais aussi les jeunes et les communautés marginalisées, telles que les personnes ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles, les autochtones, les migrants et les personnes handicapées — qui peuvent tous avoir des idées et des besoins différents en matière de protection. L'engagement de divers groupes dans la planification de la prévention nécessite une approche intersectionnelle, une compréhension des identités et des vulnérabilités multiples et qui se chevauchent, que ce soit en temps de paix ou en temps de conflit armé ou de situation préoccupante.¹⁴¹ Par exemple, les militants des droits de la femme et les défenseurs des droits de l'homme peuvent avoir besoin d'une protection renforcée, en particulier en période de tensions politiques.¹⁴²

PRÉVENTION D'AUTRES IMPACTS : APPROCHES POTENTIELLES À PLUSIEURS NIVEAUX

Un deuxième domaine majeur de prévention se concentre sur l'atténuation de l'aggravation des dommages subis par les individus et les communautés une fois que la violence sexuelle liée aux conflits a déjà eu lieu. Il s'agit à la fois d'une réponse à court terme à une blessure récente subie par un.e survivant.e individuel.le, et d'efforts à plus long terme pour reconstruire et maintenir la paix au niveau de la communauté. Bien que l'efficacité de ces approches n'ait pas été évaluée dans tous les contextes, elles peuvent illustrer les moyens de prévenir d'autres effets négatifs pour les victimes de violence sexuelle liée aux conflits et leurs communautés, et ce à plusieurs niveaux.

NIVEAU D'INTERVENTION	Approches de la prévention d'autres impacts
Supranational Les mesures supranationales opèrent au-dessus ou entre les États, au niveau régional ou international.	Accès à la protection internationale (statut d'asile/de réfugié, protection temporaire, etc.) pour cause de violence fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle liée aux conflits et la traite des personnes, en sensibilisant et en dotant de ressources les agents chargés des demandes d'asile, et en renforçant l'accès à l'assistance juridique et à l'accompagnement tout au long des procédures de demande et d'adjudication. Voies de migration sûres afin de minimiser le risque de nouvelle traite de personnes. Accès à la réparation dans le cadre de processus ou de fonds de justice internationale.
Institutionnel / Structurel Les facteurs institutionnels et structurels comprennent les efforts de prévention systématiques, souvent entrepris par les entités étatiques. Ces mesures sont prises à grande échelle, souvent au niveau national.	Campagnes de sensibilisation et mobilisation sociale, notamment pour lutter contre la stigmatisation des survivant.e.s de la violence sexuelle liée aux conflits et de la violence fondée sur le genre en général. Renforcement des systèmes de santé et garantie de la capacité du personnel de santé à fournir des soins centrés sur les survivant.e.s (conformément aux réponses à la violence interpersonnelle), y compris la santé mentale et le soutien psychosocial pour l'autonomisation des survivant.e.s. Collaboration entre les conseillers en matière de genre et les conseillers spécialisés dans la lutte contre le terrorisme, la prévention de l'extrémisme violent et la sécurité, afin de garantir des synergies et des services tenant compte de l'égalité entre les hommes et les femmes. Mise en place d'indicateurs de traite afin d'identifier les victimes de la traite des personnes, qui pourraient autrement ne pas vouloir s'identifier en raison de la honte et de la stigmatisation, ou de la peur de l'expulsion ou de la détention. Mise à disposition de ressources et accès à des services complets d'aide aux victimes de violences fondées sur le genre et à des voies d'orientation efficaces pour garantir l'accès des survivant.e.s à une aide, notamment médicale, psychosociale et juridique, et à un abri. Droit, justice, et politique Promotion des réformes juridiques, amélioration de l'accès à la justice et de la responsabilité (aux niveaux national et international). Mise en place d'institutions de l'État de droit inclusives et sensibles au genre, y compris de processus de justice transitionnelle, et de mécanismes de protection pour les victimes et les témoins, pour les survivant.e.s eux/elles-mêmes, leurs enfants (y compris ceux qui sont nés de violences sexuelles) et les communautés affectées. Enquêtes et poursuites concernant la violence sexuelle liée aux conflits, en vertu du droit pénal international et des dispositions juridiques nationales applicables ; octroi de réparations collectives et/ou individuelles dans la mesure du possible. Assistance et protection inconditionnelles et à long terme des personnes déplacées par le conflit et risquant de faire l'objet d'une nouvelle traite.
Communautaire Les mesures d'atténuation des préjudices au niveau communautaire comprennent les efforts déployés localement dans l'environnement social des survivant.e.s.	Programmes de sensibilisation et de soutien dirigés par les communautés (et, le cas échéant, par les survivant.e.s) pour les survivant.e.s de violences fondées sur le genre ou d'atrocités de masse, y compris les survivant.e.s de violence sexuelle liée aux conflits, notamment par un engagement soutenu avec les chefs religieux et les jeunes. Diverses options d'abris communautaires, en particulier pour les situations de courte durée et de faible sécurité. Réparations collectives pour les survivant.e.s d'atrocités, y compris la violence sexuelle liée aux conflits. Les mesures peuvent inclure des monuments, une reconnaissance ou des excuses, ainsi qu'un matériel adapté à l'âge des élèves dans les programmes d'enseignement. Interventions visant à réduire la stigmatisation, en particulier en ce qui concerne les enfants nés de viols en temps de guerre et les mères qui les ont portés. Engagement auprès des chefs traditionnels et religieux pour lutter contre les normes sociales néfastes et la stigmatisation associées aux idéologies extrémistes et au rejet par la communauté des survivant.e.s de viols, par le biais d'accords et de déclarations signés ou d'autres mesures durables. Mesures de justice traditionnelle, y compris l'établissement de la vérité et les réparations collectives pour les communautés de survivant.e.s. Ces efforts ne doivent pas se substituer aux efforts de responsabilisation, ni les compromettre. Lorsque l'amnistie est accordée, elle ne doit pas l'être aux personnes qui ont commis certains crimes graves, y compris la violence sexuelle liée aux conflits.
Individuel Les mesures d'atténuation des dommages au niveau individuel visent les survivant.e.s eux/elles-mêmes et, dans certains cas, les membres de leur famille proche. Certaines interventions ciblent les auteurs de violences individuelles.	Accès à des soins complets centrés sur la victime en fonction des besoins individuels, notamment à la suite d'un viol, comprenant : les soins médicaux nécessaires, l'accès à la contraception d'urgence, l'interruption de grossesse en toute sécurité à la suite d'un viol, la prévention, la sensibilisation et le traitement du VIH, ainsi que des soins de santé psychologique et mentale à court terme et long terme. Évaluation médico-légale des survivant.e.s consentants et accès à la justice, y compris la fourniture d'une aide juridique, d'un accompagnement et d'une protection des témoins tout au long des procédures judiciaires, le cas échéant. Prise en charge holistique des survivant.e.s ou des mécanismes d'orientation efficaces et efficients pour permettre l'accès à tous les services de soutien nécessaires, y compris un abri et une aide financière pour éviter une nouvelle exposition à l'exploitation. Stratégies de subsistance, y compris formation et/ou soutien (par exemple, microfinancement) aux femmes pour accroître leur indépendance économique et soutenir leur rétablissement et leur réintégration après une violence sexuelle. Réparations individuelles pour les survivant.e.s d'atrocités, y compris la violence sexuelle liée aux conflits. Protection juridique et services de soutien complets pour les enfants nés d'un viol en temps de guerre, y compris la garantie des droits relatifs au nom, à la nationalité et à l'éducation. Accès à un soutien psychosocial, à un abri et aux nécessités quotidiennes pour les enfants nés de viols en temps de guerre. Accès à des services holistiques pour les hommes et les garçons ayant subi des violences sexuelles, y compris la violence sexuelle liée aux conflits. Protection juridique et soutien global pour les victimes de la traite, y compris un soutien psychosocial spécialisé, un abri et des mesures garantissant la sécurité physique, si nécessaire.

PRÉVENIR L'AGGRAVATION DE L'IMPACT

Fig. 7

PRÉVENTION D'AUTRES IMPACTS : QUESTIONS THÉMATIQUES

Cette section aborde certains aspects des approches visant à prévenir d'autres effets néfastes pour les victimes de violence sexuelle liées aux conflits et leurs communautés.

Soutien aux survivant.e.s

Une fois qu'un acte de violence sexuelle lié à un conflit a eu lieu, il peut avoir de nombreuses conséquences physiques, psychologiques et socio-économiques négatives pour les survivant.e.s. L'accès à des services de soutien immédiats et centrés sur le/la survivant.e (tels que les soins médicaux, les soins de santé mentale spécialisés et le soutien psychosocial, un abri sûr, la réinsertion socio-économique et l'aide juridique) est essentiel, car il peut contribuer à minimiser les dommages subis par le/la survivant.e à la suite de la violence. Il est essentiel que ces services de soutien soient fournis d'une manière centrée sur le/la survivant.e et tenant compte des traumatismes, et qu'ils soient accessibles à l'ensemble des survivant.e.s potentiel.le.s, indépendamment de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle. Les soins centrés sur les survivant.e.s doivent également être intersectionnels, accessibles et dotés de ressources adéquates.

Les systèmes nationaux de soins de santé, d'hébergement et de justice ont la responsabilité première de répondre à toutes les formes de violence fondée sur le sexe, y compris la violence sexuelle liée aux conflits et la traite des êtres humains. Cependant, une grande partie de ce travail incombe souvent aux organisations locales de la société civile, qui fournissent souvent une première réponse significative et un soutien continu, en orientant également les survivant.e.s vers des services spécialisés supplémentaires lorsqu'ils sont disponibles. Dans certains contextes de crise humanitaire, les agences des Nations Unies et les organisations internationales non gouvernementales fournissent également une assistance essentielle. Les États devraient veiller à ce que les organisations de la société civile et les entités internationales soient en mesure de mener des actions essentielles de première réponse et de soutien à plus long terme sans entrave administrative ou politique. Plus important encore peut-être, les prestataires des institutions publiques doivent être équipés et formés pour répondre à la violence fondée sur le genre en général, y compris en ce qui concerne les besoins médicaux, psychologiques, d'aide

juridique ou de sécurité potentiellement plus importants des survivant.e.s qui ont été victimes de viols collectifs par des acteurs armés, de tortures sexuelles ou de mutilations en prison, ou de traite ou d'esclavage par des organisations terroristes. Une approche centrée sur le/la survivant.e est essentielle dans tous les cas.¹⁴³

Traite des êtres humains

Les survivant.e.s de la traite ont besoin de formes spécifiques de soutien, de protection et de réparation, notamment en raison du risque accru de nouvelle traite. Ils ont besoin d'une disponibilité immédiate et de services de soutien de qualité qui doivent être inclusifs et accessibles, y compris l'accès à l'information sur leurs droits, aux services médicaux, psychologiques, sociaux et juridiques disponibles et à la manière d'y accéder, ainsi qu'à un hébergement sûr et approprié. La réduction du risque de revictimisation passe par la garantie d'une protection contre le retour forcé. Elle nécessite, au minimum, une assistance et une protection à long terme et inconditionnelles, qui comprennent des abris hautement sécurisés et un soutien psychosocial spécifique, ainsi que d'autres besoins immédiats tels que la nourriture, l'assainissement, les vêtements et l'aide financière.¹⁴⁴

Pour éviter d'être à nouveau vulnérables, les survivant.e.s de la traite ont souvent besoin de documents d'identité et d'un accès au statut d'immigrant régulier s'ils ne se trouvent plus dans leur pays d'origine. En outre, en raison du lien étroit entre la traite des êtres humains et d'autres violations graves des droits de l'homme, les survivant.e.s peuvent bénéficier d'une protection internationale en tant que réfugiés ou pour d'autres raisons humanitaires.¹⁴⁵

Enfants nés de viols de guerre

Comme l'indique le rapport spécial du Secrétaire général *Femmes et filles tombées enceintes à la suite de violences sexuelles commises en période de conflit et enfants nés d'un acte de violence sexuelle commis en période de conflit* (2022),¹⁴⁶ une attention particulière est accordée aux enfants nés à la suite de violence sexuelle liée aux conflits. Leur conception et leur naissance peuvent être particulièrement délicates lorsqu'elles sont associées à un conflit armé¹⁴⁷ et peuvent résulter d'une grossesse

forcée dans le cadre d'un nettoyage ethnique ou de persécutions politiques ou religieuses,¹⁴⁸ d'un viol, y compris pour reconstituer les forces d'un groupe armé,¹⁴⁹ ou d'autres formes de violence sexuelle, y compris dans le cadre de la captivité ou de conflits fondés sur l'identité et les ressources.¹⁵⁰ Les femmes et les jeunes filles n'ont souvent pas accès à la contraception ou aux services d'interruption de grossesse en toute sécurité, ce qui les expose à des risques de maladie, de blessure ou de décès liés à des pratiques d'avortement illicites et dangereuses.¹⁵¹ Les avortements pratiqués dans des conditions dangereuses sont l'une des principales causes de mortalité maternelle dans les situations de déplacement.¹⁵² Dans certains cas, les femmes et les filles sont gardées en captivité pour s'assurer que l'avortement n'est pas possible.¹⁵³

Les enfants conçus à la suite de violences sexuelles sont souvent perçus comme étant affiliés aux parties au conflit et risquent d'être gravement stigmatisés, infanticides, abandonnés ou de subir d'autres préjudices physiques, psychologiques et socio-économiques.¹⁵⁴ Les mères sont souvent revictimisées,¹⁵⁵ et certaines retournent sur le lieu de leur captivité après avoir été rejetées par la communauté.¹⁵⁶ Ces préjudices peuvent être exacerbés lorsqu'un enfant est né de violences sexuelles perpétrées par un combattant terroriste étranger,¹⁵⁷ et ces enfants peuvent ne pas être reconnus comme des victimes du terrorisme.

Les enfants et les mères sont vulnérables aux violences sexuelles, à l'exploitation et à la traite, souvent en raison de la stigmatisation et de la précarité socio-économique.¹⁵⁸ Dans les pays où les lois et les pratiques en matière de nationalité sont discriminatoires, les femmes peuvent être dans l'incapacité de transférer leur nationalité à leurs enfants, ce qui les empêche d'accéder aux services d'aide et les rend apatrides.¹⁵⁹ Cette situation rend les enfants de plus en plus vulnérables à la radicalisation, à l'enlèvement et au recrutement par des groupes armés et à la traite.¹⁶⁰

La prévention des grossesses dans les contextes de conflit et la prévention d'une marginalisation accrue des mères et des enfants sont importantes non seulement pour le bien-être individuel, mais aussi pour le rétablissement de la communauté.

A close-up photograph of a person's hands gripping vertical metal bars. The person is wearing an orange jumpsuit, which is visible in the background. The lighting is dramatic, with strong highlights and shadows, emphasizing the texture of the skin and the metal bars.

Responsabilité

En plus de limiter les dommages qu'un auteur condamné peut infliger à l'avenir, les mécanismes de justice formels et informels peuvent offrir à certain.e.s survivant.e.s un sentiment de justice, ce qui peut améliorer leur bien-être. Dans certains contextes, la condamnation pour certains crimes d'atrocité peut rendre les victimes éligibles à des réparations. Ces réparations peuvent avoir une valeur préventive, en ce sens qu'elles peuvent favoriser le rétablissement physique, psychologique ou socio-économique et améliorer la sécurité des survivant.e.s et leur réintégration dans la communauté.¹⁶¹ Dans l'ensemble, les secteurs du droit et de la justice devraient aider tous les survivant.e.s de la violence fondée sur le genre à accéder à des services juridiques sûrs et axés sur les survivant.e.s, qui protègent leurs droits et promeuvent leur accès à la justice.

RAPPELS TRANSVERSAUX
SUR LES APPROCHES
GLOBALES
CENTRÉES SUR LES
SURVIVANT.E.S



Il est essentiel d'adopter une approche globale et centrée sur les survivant.e.s pour les interventions de prévention, tant au niveau des politiques que des programmes. Ces notes d'orientation transversales peuvent éclairer les approches de prévention dans les deux parties du cadre.

Engagement global et à plusieurs niveaux

Aux niveaux local et national, adopter une approche globale, englobant l'ensemble de la société, pour faire évoluer les normes relatives au genre et au pouvoir, tant en temps de paix qu'en période de conflit et d'agitation politique. Il s'agit notamment d'impliquer les hommes et les garçons dans la transformation des normes sociales et de genre, ainsi que les jeunes et les chefs religieux. Elle appelle également à un partenariat entre l'État et la société civile pour garantir le développement d'interventions efficaces visant à prévenir l'apparition et l'aggravation des préjudices subis par les survivant.e.s. Enfin, la coopération et la coordination entre les États sont également essentielles, en raison de la nature transfrontalière de la guerre, des déplacements et de la protection. Veiller à ce que tous les acteurs (par exemple, les acteurs étatiques, les acteurs humanitaires, les organisations de la société civile, les organisations internationales, les pays donateurs, les gouvernements voisins et les autres acteurs ayant une influence sur les parties au conflit) s'efforcent de coordonner leurs efforts et de les faire respecter mutuellement.

Impliquer les survivant.e.s et les communautés dans la conception des interventions de prévention

Lorsqu'il est possible de le faire en toute sécurité et dans le respect de l'éthique, inviter les groupes de défense des survivant.e.s à donner leur avis sur la manière de réduire la vulnérabilité à la violence sexuelle liée aux conflits et d'en atténuer les effets. Il est essentiel de tenir compte de la diversité des survivant.e.s et des communautés, ainsi que des vulnérabilités intersectionnelles telles que celles liées à la race, à l'identité de genre, à l'orientation sexuelle et à l'identité autochtone. Il est également essentiel d'élargir la participation de la communauté à la conception et à la mise en œuvre des activités de prévention. Les membres de la communauté ont une connaissance approfondie des personnes à risque, des lieux et des raisons ; ils sont également des agents de prévention.

L'engagement de la communauté dans la conception et la mise en œuvre des interventions peut contribuer au succès des programmes visant à prévenir la violence fondée sur le genre dans les situations de conflit armé.¹⁶²

Engager, soutenir et protéger les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme

Qu'il s'agisse de fournir des soins aux survivant.e.s ou de documenter les violations des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle essentiel dans la prévention de la violence fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle liée aux conflits, avant, pendant et après les périodes de conflit armé. Certains peuvent offrir une protection et un soutien aux survivant.e.s de violence

sexuelle liée aux conflits qui peuvent être marginalisés en raison de leur identité de genre, de leur orientation sexuelle, de leur race, de leur statut d'immigrant ou d'un autre aspect de leur identité. D'autres peuvent documenter les préjudices liés au genre subis par les communautés marginalisées. Leur travail complète et soulage souvent celui des entités nationales, et il est particulièrement important dans les périodes d'urgence. Ils doivent être soutenus financièrement, administrativement et logistiquement dans la mesure du possible.

En outre, ces prestataires de services et les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits des femmes, peuvent être particulièrement vulnérables à l'intimidation et au harcèlement politiques pendant les périodes de violence et de troubles politiques. Ils doivent être protégés dans toute la mesure permise par la loi.

Données

Dans les conflits et les contextes humanitaires, y compris les contextes post-conflit où l'accès aux services, le risque de représailles, la forte stigmatisation de la communauté et les sensibilités politiques peuvent être en vigueur, tout effort de collecte d'informations sur la violence sexuelle liée aux conflits est difficile et potentiellement dangereux. Le taux de signalement des cas est considéré comme nettement inférieur à l'ampleur réelle de la violence. La sous-déclaration peut s'expliquer par la stigmatisation et la honte auxquelles les survivant.e.s sont confrontés s'ils/elles révèlent un incident, ainsi que par les risques de représailles, le manque chronique de services disponibles ou les obstacles à plusieurs niveaux qui empêchent l'accès aux services. La collecte et le partage des données relatives aux survivant.e.s peuvent constituer un risque supplémentaire pour les survivant.e.s, leurs familles, les communautés et les prestataires de services. Compte tenu de ces risques, d'autres points de données peuvent être utiles pour informer les programmes de prévention, en se concentrant sur les risques perçus par les femmes et les filles, la disponibilité/l'accès aux services pour les survivant.e.s, les facteurs de protection et les mesures identifiées par les femmes et les filles dans la communauté, la cartographie de la version locale des masculinités et l'analyse du genre et du pouvoir.

Désagrégation

Pour prévenir la violence sexuelle liée aux conflits, il est essentiel de déterminer clairement quelle forme de préjudice est visée. Toutes les formes de violence sexuelle liée aux conflits n'ont pas les mêmes causes ou les mêmes facteurs de risque. De même, il est essentiel de calibrer les approches de prévention en fonction des différents types de dommages, d'auteurs et de survivant.e.s. Par exemple, les interventions visant à prévenir l'exploitation sexuelle des adolescents déplacés pourrait être conçue et mise en œuvre différemment d'une intervention visant à lutter contre l'enlèvement de jeunes femmes par des organisations extrémistes violentes. Il est essentiel de développer des approches adaptées qui tiennent compte au minimum du genre et de l'âge. La recherche est essentielle à la désagrégation.

LA VOIE AVANT

par Pramila Patten

À l'occasion du dixième anniversaire de mon mandat en 2019, j'ai organisé une audition de survivant.e.s au siège des Nations Unies, à laquelle ont participé un certain nombre de survivant.e.s et de représentants de la société civile. Lors de cette audition, une femme indigène du Guatemala a déclaré :
« Nous ne voulons pas que l'histoire se répète. Nous travaillons pour effectuer des progrès, afin que nos enfants et nos petits-enfants n'aient jamais à endurer ce que nous avons souffert. »

Les survivant.e.s sont au cœur de mon mandat et je suis guidée par leurs voix, leurs besoins et leurs espoirs d'un monde où les conflits violents et la violence sexuelle liée aux conflits n'existent plus. C'est l'une des nombreuses raisons pour lesquelles mon bureau commémore chaque année, le 19 juin, la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle liée aux conflits, qui constitue une occasion importante d'exprimer notre solidarité avec les victimes. Au fil des ans, nous avons exploité la Journée internationale pour mettre en lumière des questions émergentes et des perspectives négligées, telles que le sort et les droits des enfants nés de viols en temps de guerre, et l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les survivant.e.s de violences sexuelles. Cette année, en 2022, la commémoration se concentre sur le lancement de ce cadre – une nouvelle stratégie visant à empêcher que ces crimes ne se produisent et ne se reproduisent, grâce à des mesures structurelles et opérationnelles visant à atténuer les risques et à renforcer la résilience.

Lorsque nous examinons de près le nombre de cadres et de résolutions sur la violence sexuelle liée aux conflits, il est clair que nous ne sommes pas à court de promesses et d'engagements politiques. Cependant, nous manquons cruellement d'actions concrètes et de ressources à la hauteur de l'ampleur du problème.

En effet, ma vision et mon espoir sont que la communauté internationale se mobilise pour prendre des mesures proactives afin d'agir sur les approches à plusieurs niveaux décrites dans ce cadre.

- Les États membres doivent élaborer des plans de mise en œuvre et d'action adaptés au contexte et aux besoins ;
- Les donateurs doivent non seulement faire preuve de volonté politique et plaider en faveur de mon mandat, mais aussi apporter leur soutien financier par le biais d'un financement prévisible et durable ;
- Pour tous les acteurs concernés au sein et en dehors du système des Nations Unies, renforcer les capacités des prestataires de services, des partenaires de mise en œuvre, des survivant.e.s et d'autres praticiens, ainsi que soutenir les États membres et les personnes touchées par un conflit ;
- Pour tous les acteurs concernés, développer notre base de connaissances sur la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits à tous les niveaux de notre travail collectif, en rassemblant et en partageant les preuves de mesures de prévention efficaces dans différents contextes, avec la contribution des groupes de défense des survivant.e.s, le cas échéant.

La dignité humaine exige le respect du droit à l'intégrité physique, qui est universel et non négociable. Alors que nous travaillons ensemble pour reléguer les violences sexuelles au passé, nous devons continuellement nous efforcer d'offrir à tous les survivant.e.s un avenir meilleur et plus radieux, grâce à des approches inclusives et intersectorielles qui ne laissent personne de côté.

- Secrétaire générale adjointe et
Représentante spéciale du Secrétaire général
chargée de la question des violences
sexuelles commises en période de conflit
Pramila Patten





CONTRIBUTEURS ET REMERCIEMENTS

L'idée de ce cadre a été conçue par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Pramila Patten, dans le cadre de son mandat au titre de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité. Sous sa direction, le Secrétariat de l'Action des Nations Unies a été le principal organe de coordination de l'élaboration du cadre. Tout au long de l'année 2021, le Secrétariat de l'Action des Nations Unies a recueilli des contributions et développé le contenu préliminaire du Cadre par le biais d'un groupe central d'entités membres (présidé par le HCR, comprenant l'ODA, l'OSRSG-VAC, l'ONU Femmes, l'OSRSG-CAAC, l'UNOCT, l'ONUDC, le DPPA, l'OMS, le FNUAP, l'OSGEY, l'ONUSIDA, et le DPO) avec un retour d'information et des contributions supplémentaires de la part de l'ensemble du réseau d'action des Nations Unies. En 2022, Kim Thuy Seelinger (Centre pour les droits de l'homme, le genre et la migration à l'Institut de santé publique de l'Université de Washington à St. Louis) a développé la structure et le texte du cadre sur la base d'une recherche documentaire et d'une consultation approfondies. Mikaylah Ladue (Princeton University ; United States Institute of Peace) a assuré la coordination du projet et a apporté un soutien substantiel à la recherche et à la rédaction. Danielle Folkerts a assuré la coordination du projet et le soutien à la recherche. Outre les réactions des membres de l'action des Nations unies, les projets ont bénéficié des contributions des membres du Missing Peace Initiative Scholars Network, présidé par l'United States Institute for Peace, Women in International Security, le Center for Human Rights, Gender and Migration de la Washington University à Saint-Louis et le Peace Research Institute à Oslo.

Milena Sonnenberg a développé le graphisme et la conception générale du cadre.

Plusieurs entités du système des Nations Unies sont impliquées dans la prévention et la réponse à la violence sexuelle liée aux conflits. Le présent cadre a directement bénéficié de leurs contributions tout au long du processus de rédaction. Les entités concernées sont les suivantes :

Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit

(Bureau du SRSG-SVC) : La Représentante spéciale est le porte-parole et le défenseur politique des Nations Unies en matière de violence sexuelle liée aux conflits. Elle préside le réseau Action des Nations Unies, tandis que la mise en œuvre technique des aspects de son mandat liés à l'État de droit est soutenue par l'équipe d'experts des Nations Unies sur l'État de droit et la violence sexuelle dans les conflits (TOE). Le Bureau a été créé par la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité, qui fait partie d'une série de résolutions reconnaissant l'impact préjudiciable de la violence sexuelle dans les conflits sur les communautés et reconnaissant que ce crime sape les efforts visant à garantir la paix et la sécurité et à reconstruire les sociétés une fois qu'un conflit a pris fin. Ces résolutions marquent un changement dans la manière dont la communauté internationale considère et traite la violence sexuelle liée aux conflits.

Action des Nations Unies

L'Action des Nations Unies est un réseau de 23 entités² des Nations Unies qui travaillent pour mettre fin à la violence sexuelle pendant et après les conflits. Le réseau est présidé par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit (SRSG-SVC) et soutenu par un secrétariat situé au sein de l'OSRSG.SVC. Il est dirigé par un comité de pilotage composé des directeurs des 23 entités membres. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations Unies (DECT) fait partie des membres actuels, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix des Nations unies (DPPA), le Département des opérations de paix des Nations unies (DPO), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Centre du commerce international (CCI), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Bureau du conseiller spécial des Nations Unies pour la prévention du

Équipe d'experts des Nations Unies sur l'État de droit et la violence sexuelle dans les conflits

(TOE) : Conformément au mandat que lui confère la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité, la TOE travaille en étroite collaboration avec les gouvernements, les missions des Nations Unies et les équipes de pays des Nations Unies pour aider les autorités nationales à mettre en place des garanties institutionnelles contre l'impunité dans le cadre d'efforts plus larges visant à renforcer l'État de droit. La TOE apporte son soutien aux enquêtes sur les crimes de violence sexuelle, à la poursuite des auteurs, au jugement des crimes dans le cadre des systèmes civils et militaires, à la protection des victimes et des témoins et aux efforts de réforme législative. La TOE est composée de spécialistes du Département des opérations de paix (DPO), du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et du Bureau du SRSG-SVC.

génocide (OSAPG), le Bureau de l'envoyé du secrétaire général des Nations Unies pour la jeunesse (OSGEY), le Bureau du représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés (OSRSG-CAAC), le Bureau du représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies pour la violence à l'encontre des enfants (OSRSG-VAC), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Agence des Nations unies pour la protection de l'environnement (PNUE), le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau des Nations unies pour les affaires de désarmement (UNODA), l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation des Nations unies pour la femme (ONU Femmes), le Bureau des Nations unies pour la lutte contre le terrorisme (UNOCT) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).³

ANNEXES

ORIENTATIONS CONNEXES ET CADRES

Deux cadres de prévention pertinents sont le cadre d'analyse des crimes d'atrocité, qui définit les facteurs de risque critiques à cibler pour prévenir ou minimiser les dommages associés au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, y compris la violence sexuelle liée aux conflits, et RESPECT Women : Preventing violence against women, qui propose sept stratégies d'intervention interdépendantes pour prévenir et répondre à la violence à l'égard des femmes, mais pas dans le contexte d'un conflit armé.

Bien qu'elles ne soient pas techniquement présentées comme des cadres, il existe des orientations substantielles sur la prévention de la violence sexiste dans le contexte des urgences humanitaires, y compris celles qui peuvent avoir des liens directs ou indirects avec un conflit armé. Les acteurs humanitaires, y compris les agences des Nations Unies telles que le HCR, le FNUAP et le PNUD, et l'UNICEF, font depuis longtemps de la violence à l'égard des femmes un aspect essentiel de leurs opérations dans les zones touchées par un conflit. Ces entités disposent de nombreuses orientations opérationnelles internes concernant la fourniture d'un soutien et d'une protection aux victimes de la violence fondée sur le sexe et la réduction de ses effets au niveau de la communauté ou de la société, y compris dans le contexte d'un conflit armé ou d'autres crises humanitaires.

Plusieurs de ces documents d'orientation traitent de la prévention. Par exemple, les normes minimales du FNUAP sur la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence comprennent des normes visant à prévenir la violence basée sur le genre et à atténuer ses effets dans les situations de crise humanitaire. En outre, les normes minimales du Comité permanent interorganisations pour la programmation de la lutte contre la violence fondée sur le genre dans les situations d'urgence visent à établir une compréhension commune de ce qui constitue la programmation de la prévention et de l'intervention dans les situations d'urgence, y compris celles liées à un conflit armé. De même, le HCR a publié sa politique de prévention, d'atténuation des risques et de réponse à la violence sexiste afin de protéger les demandeurs d'asile, les réfugiés, les apatrides, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les rapatriés affectés par divers contextes, y compris ceux des conflits armés. Une politique commune récente se concentre directement et exclusivement sur la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits, le document « United Nations Field Missions : Preventing and responding to Conflict-related Sexual Violence », qui souligne explicitement le rôle préventif des missions des Nations Unies sur le terrain. Publiée par le DPOH, le DPPA, le HCDH et l'OSRSG-SVC, cette politique fournit des orientations concrètes pour institutionnaliser l'approche et le rôle des missions des Nations Unies sur le terrain dans la prévention et la réponse à la violence sexuelle liée aux conflits.

Document	Source	Lien internet vers les documents
PRÉVENTION DES CONFLITS		
Cadre d'analyse des atrocités criminelles(2014) (A/70/741-S/2016/71)	Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger	https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/our-work/Doc.1_Framework%20of%20Analysis%20for%20Atrocity%20Crimes_EN.pdf
Alerte précoce intégrant la dimension de genre : vue d'ensemble et guide pratique (2012)	ONU Femmes	https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Publications/2012/10/WPSourcebook-04E-GenderResponsiveEarlyWarning-en.pdf
VIOLENCES SEXUELLES ET VIOLENCES FONDÉES SUR LE GENRE, EN GÉNÉRAL		
Éléments de conception et de mise en œuvre efficaces des interventions visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles (2020)	Ce qui fonctionne pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles	https://www.whatworks.co.za/documents/publications/373-intervention-report19-02-20/file
Un cadre pour appuyer les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes (2015)	ONU Femmes	https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Publications/2015/Prevention_Framework_unwomen_nov2015.pdf
Violence basée sur le genre et Covid-19 (2020)	PNUD	https://www.undp.org/publications/gender-based-violence-and-covid-19
Prévention de la violence basée sur le genre : un cadre d'évaluation axé sur les résultats (2021)	InterAction	https://www.interaction.org/wp-content/uploads/2021/05/GBV-Prevention-Evaluation-Framework-05-26-21.pdf
Si je disparaissais : rapport mondial sur la protection des jeunes dans l'espace physique (2021)	OSGEY	https://www.un.org/youthenvoy/wp-content/uploads/2021/06/Global-Report-on-Protecting-Young-People-in-Civic-Space.pdf
Politique sur la prévention, l'atténuation des risques et la prise en charge en matière de violence basée sur le genre (2020) (UNHCR/HCP/2020/01)	HCR	https://www.unhcr.org/en-us/publications/brochures/5fa018914/unhcr-policy-prevention-risk-mitigation-response-gender-based-violence.html
RESPECT des femmes : Prévenir la violence contre les femmes(2019) (WHO/RHR/18.19)	OMS	https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Publications/2019/RESPECT-Women-Preventing-violence-against-women-en.pdf
Plan stratégique : 2022-2025	PNUD	https://www.undp.org/publications/undp-strategic-plan-2022-2025
Cadre du Pacte sur les femmes, la paix, la sécurité et l'action humanitaire de Compact(2021)	ONU-Femmes et divers signataires	https://wpscompact.org/wp-content/uploads/2022/09/WPS-HA-Compact_Framework-FR-Web.pdf
VIOLENCES SEXUELLES ET VIOLENCES FONDÉES SUR LE GENRE DANS LES SITUATIONS D'URGENCE, SPÉCIFIQUEMENT		
Prise en charge clinique des victimes de viol et de violence conjugales : élaboration de protocoles à utiliser dans les situations humanitaires (2020)	OMS/FNUAP/HCR	https://www.who.int/publications/item/9789240001411
Normes minimales interorganisations pour la programmation d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence (2019)	Domaine de responsabilité V B G	https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Minimum%20Standards.FRENCH.Final_2020.pdf
Directives du comité pour l'intégration des interventions contre la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduire les risques, promouvoir la résilience et aider à la reconstruction (2015)	Comité permanent interorganisations (CPI)	https://gbvguidelines.org/en/implementation-strategy-for-the-revised-guidelines-for-integrating-gender-based-violence-interventions-in-humanitarian-action
Guide interorganisations de gestion des cas de violence basée sur le genre : fournir des soins et des services de gestion des cas aux survivant.e.s de la violence basée sur le genre dans les situations humanitaires (2017)	FNUAP, UNICEF, HCR, IMC, IRC	https://www.gbvim.com/wp/wp-content/uploads/Interagency-GBV-Case-Management-Guidelines_Final_2017_HighResEn.pdf
Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence (2015)	FNUAP	https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/GBVIE.Minimum.Standards.Publication.FINAL_ENG_.pdf
VIOLENCES SEXUELLES DANS LES CONFLITS		
Communities Care: Transformer des vies et prévenir la violence (2021)	UNICEF	https://www.unicef.org/media/103711/file/Introduction-to-Communities-Care-2021.pdf
Manuel pour les Missions des Nations Unies sur la prévention et la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits (2020)	DPO/DPPA/HCDH/SRSG-SVC	https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2020/06/2020.08-UN-CRSV-Handbook.pdf
TRAITE DES PERSONNES		
Lutte contre la vulnérabilité à la traite des personnes (note d'information) (2022)	Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes (ICAT)	https://www.icmpd.org/file/download/57956/file/icat_issue_brief_12_vulnerability_to_tip_published.pdf
Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (2019)	HCR	https://www.unhcr.org/en-us/publications/legal/5ddfc47/handbook-procedures-criteria-determining-refugee-status-under-1951-convention.html

Document	Source	Lien internet vers les documents
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS		
Cadre d'action international pour la mise en œuvre du protocole relatif à la traite des êtres humains (2009)	ONUDC	https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Framework_for_Action_TIP.pdf
Plan d'action mondial des Nations Unies pour lutter contre la traite des êtres humains (2010) (A/RES/64/293)		https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/un-global-plan-action-combat-trafficking-persons
POLITIQUES ET CADRES, EN GÉNÉRAL		
Agenda 2030 pour le développement durable (A/RES/70/1)		https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/21252030%20Agenda%20for%20Sustainable%20Development%20web.pdf
La plus haute aspiration : un appel à l'action pour les droits de l'homme (2020)	Secrétaire général	https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/2020_sg_call_to_action_for_hr_the_highest_aspiration.pdf
Agenda commun des Nations Unies		https://www.un.org/en/content/common-agenda-report/assets/pdf/Common_Agenda_Report_English.pdf

¹ Voir les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 2242 (2015), 2467 (2019) et 2493 (2019).

² Voir Nations Unies DPO/DPPA/OHCHR/SRSG-SVC, Politique relative aux missions des Nations Unies sur le terrain : Prévenir et combattre la violence sexuelle liée aux conflits (2020).

³ Il est essentiel de comprendre les différentes manifestations de la violence sexuelle d'un conflit à l'autre pour garantir la mise en place d'efforts préventifs visant toutes les formes de cette violence. L'ensemble de données sur la violence sexuelle dans les conflits armés (SVAC) est l'ensemble de données systématiques le plus établi et le plus largement utilisé pour mesurer les rapports de violence sexuelle liée aux conflits perpétrés par des acteurs armés, entre les années 1989 et 2019, ce qui permet d'analyser les schémas de perpétration pour chaque acteur du conflit. Voir Dara Kay Cohen et Ragnhild Nordås, « Violence sexuelle dans les conflits armés : introduction de l'ensemble de données SVAC, 1989-2009 », *Journal of Peace Research*, vol. 51, n° 3 (2014). L'ensemble de données sur les répertoires de la violence sexuelle dans les conflits armés (RSVAC) analyse le répertoire de la violence sexuelle perpétrée par chaque acteur armé. Voir Logan Dumaine et autres, « Répertoires de la violence sexuelle liée aux conflits : Introduire le paquet de données RSVAC », *Journal of Peace Research* (2021). Pour un résumé des principales conclusions de la littérature universitaire sur la variation de la violence sexuelle dans les conflits, voir Ragnhild Nordås et Dara Kay Cohen, « Violence sexuelle liée aux conflits », *Annual Review of Political Science*, vol. 24 (2021).

⁴ Elisabeth Jean Wood, « Le viol en temps de guerre n'est pas inévitable : Variation dans la violence sexuelle en temps de guerre », dans *Comprendre et prouver les crimes sexuels internationaux*, Morten Bergsmo, Alf Butenschøn Skre et Elisabeth J. Wood, eds. (Beijing, Torkel Posahl Academic EPublisher, 2012) ; Elisabeth Jean Wood, « Violence sexuelle en temps de guerre : variation et responsabilité », dans *Crimes collectifs et justice pénale internationale : Une approche interdisciplinaire*, Alette Smeulders et Elies van Sliedregt, eds. (Anvers, Intersentia, 2010) ; Elisabeth Jean Wood, « Violence sexuelle pendant la guerre : vers une compréhension de la variation », dans *Ordre, conflit et violence*, Ian Shapiro, Stahtis Kalyvas et Tarek Masoud, eds. (Cambridge University Press, 2008).

⁵ Voir, par exemple, Angela Muvumba Sellström et autres, « Nouvelles perspectives sur la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits », Institut international de la paix (2021) ; Jo Spangaro et autres, « Mécanismes sous-tendant les interventions visant à réduire la violence sexuelle dans les conflits armés : Un examen systématique réaliste », *Conflict and Health*, vol. 9, n°19 (2015).

⁶ Voir António Guterres, « Relever le défi de la prévention », *Chronique des Nations Unies*, vol. 54, n°3 (2017) ; A/72/PV.83 et A/72/PV.84 ; A/72/707-S/2018/43, A/73/890-S/2019/448, A/74/976-S/2020/773, A/76/668-S/2022/66 ; Nations unies, « Remarques du Secrétaire général à l'Assemblée générale concernant le rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix », déclaration, 5 mars 2018.

⁷ A/72/523 (2017), para. 28.

⁸ Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de justice (1945), article 1.

⁹ Les résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité qui font spécifiquement référence à la violence sexuelle liée aux conflits sont les suivantes : 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2467 (2019).

¹⁰ Les résolutions 2331 (2016) et 2388 (2017) du Conseil de sécurité, qui expriment l'intention d'envisager des sanctions à l'encontre des personnes et des entités impliquées dans la traite des personnes dans les zones touchées par un conflit armé et dans les violences sexuelles en période de conflit, sont également pertinentes pour la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits.

¹¹ A/RES/70/1.

¹² Secrétaire général des Nations Unies, *La plus haute aspiration : un appel à l'action pour les droits de l'homme* (2020).

¹³ A/75/982.

¹⁴ Voir Nations Unies DPO/DPPA/OHCHR/SRSG-SVC, Politique sur les missions des Nations Unies sur le terrain.

¹⁵ S/2022/272.

¹⁶ S/2020/487.

¹⁷ S/2001/574. En outre, la résolution 1366 (2001) du Conseil de sécurité, para. 6, contient des dispositions sur la prévention des conflits qui peuvent aider à comprendre la limite entre les situations d'urgence et les situations de conflit : « s'engage à examiner de près les situation comportant un risque de conflit, dans le cadre d'une stratégie de prévention des conflits, et exprime son intention d'examiner les cas comportant un risque de conflit qui seraient portés à son attention par un État Membre de l'Organisation, un État non membre, ou l'Assemblée générale, compte tenu des informations communiquées par le Conseil économique et social » ; para. 10, « invite le Secrétaire général à lui communiquer des informations et analyses provenant d'organismes des Nations Unies concernant les cas de violations graves du droit international, notamment du droit international humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que les situations comportant un risque de conflit qui ont pour origine, entre autres, des différends ethniques, religieux et territoriaux, la pauvreté et l'absence de développement, et se déclare résolu à consacrer un examen attentif à de telles informations et analyses ayant trait à des situations qui, à son avis, constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales » ; et le para. 11, « Exprime son intention de continuer à inviter le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours d'urgence et d'autres organismes des Nations Unies intéressés à informer les membres du Conseil des situations d'urgence qui à son avis constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales et appuie la mise en œuvre d'activités de protection et d'assistance par les organismes des Nations Unies concernés, conformément à leurs mandats respectifs ».

¹⁸ Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1197 (1998), 1265 (1999), 1327 (2000), 1366 (2001), 1625 (2005), 1631 (2005), 1653 (2006), 1674 (2006), 1738 (2006), 2150 (2014), 2172 (2014), 2222 (2015), 2573 (2021) ; A/60/891 ; A/RES/55/281, A/RES/57/337 ; S/PRST/1999/34, S/ PRST/2000/25 ; S/1998/318. Les efforts de prévention dans une perspective de conflit sont censés exister parallèlement aux efforts couvrant l'ensemble des mécanismes de réponse à cette violence, y compris les processus de paix visant à obtenir des engagements en matière de prévention, les mesures de confiance entre les parties, les accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités et les mécanismes de justice et de réconciliation visant à mettre fin à l'impunité comme moyen de faire respecter la responsabilité et d'éviter la répétition de violations graves du droit international, y compris celles de la violence sexuelle.

¹⁹ Voir les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1325 (2000), 1327 (2000), 1366 (2001), 1820 (2008), 1889 (2009), 2122 (2013), 2172 (2014), 2242 (2015), 2250 (2015), 2417 (2018), 2467 (2019), 2493 (2019) ; le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/RES/52/231) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/RES/34/180) ; la Recommandation générale 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et d'après-conflit (CEDAW/C/GC/30) ; S/2015/716 ; les vingt-troisièmes sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies Rapport du Comité ad hoc plénier (A/S-23/10/Rev.1) ; ONU Femmes, Pacte pour les femmes, la paix et la sécurité et l'action humanitaire (WPS-HA) (2021).

²⁰ Ces cadres comprennent, par exemple, le Bureau des conseillers spéciaux des Nations Unies pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger, Cadre d'analyse des crimes d'atrocité (2014) (A/70/741-S/2016/71) ; ONU Femmes, Cadre d'action pour la prévention de la violence à l'égard des femmes (2015) ; ONU Femmes, Alerte précoce sexospécifique : Overview and How-To Guide (2012) ; UNFPA, Standards minimums sur la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence (2015) ; DPO/DPPA/OHCHR/SRSG-SVC, Politique sur les missions des Nations Unies sur le terrain : Prévenir et répondre à la violence sexuelle liée aux conflits (2020) ; HCR, Politique sur la prévention, l'atténuation des risques et la réponse à la violence basée sur le genre (2020) (UNHCR/HCP/2020/01) ; et Organisation mondiale de la santé, RESPECT Women : Prévenir la violence à l'égard des femmes (2019) (WHO/RHR/18.19).

²¹ Pour plus d'informations sur la responsabilité de protéger, voir A/RES/60/1, para. 138-140, déclarant en partie que « C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. »

²² A/71/818.

²³ Nations Unies, Politique d'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les efforts déployés par les Nations Unies pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels (décembre 2021), p. 3.

²⁴ Cette définition est apparue pour la première fois dans le rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée aux conflits du 20 avril 2016 (S/2016/361), par. 2, et a été réaffirmée et citée en référence dans les rapports ultérieurs (S/2017/249, S/2018/250, S/2019/280, S/2020/487, S/2021/312 et S/2022/272).

²⁵ Le rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée aux conflits du 23 mars 2015 fait référence à la violence sexuelle liée aux conflits perpétrée par des organisations terroristes (S/2015/203, para. 61). Ce lien a été explicité et approfondi dans le rapport du 20 avril 2016 (S/2016/361, paragraphes 1 et 20), suite à la résolution 2242 (2015) du Conseil de sécurité reconnaissant que la violence sexuelle peut faire partie des objectifs stratégiques et de l'idéologie de certains groupes terroristes. La résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité reconnaît en outre le lien entre la traite des êtres humains, la violence sexuelle et le terrorisme.

²⁶ S/2016/361, S/2017/249, S/2018/250, S/2019/280, S/2020/487, S/2021/312 et S/2022/272.

²⁷ Article 3, Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (15 novembre 2000) (A/RES/55/25).

²⁸ Le lien entre la traite et la violence sexuelle liée aux conflits a été affirmé dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) du Conseil de sécurité (A/65/592-S/2010/604), faisant référence à la violence sexuelle liée aux conflits (para. 5). Voir aussi, par exemple, S/2016/92, S/2016/501, S/2016/766, S/2016/949 ; A/RES/70/291 ; A/71/384 ; S/PRST/2015/25.

²⁹ Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 2242 (2015), 2331 (2016), 2467 (2019) ; S/2015/203, para 61. Voir également la note de bas de page n° 7 et les résolutions 1373 (2001) sur la lutte contre le terrorisme, 2178 (2014) sur les combattants terroristes étrangers, 2388 (2017) sur la collecte et la conservation des preuves et 2242 (2015) sur les femmes, la paix et la sécurité.

³⁰ Dans les conversations précédant l'adoption de la résolution 2331 (2016), six dimensions de la violence sexuelle ont été identifiées comme étant utilisées pour des tactiques de terrorisme. Il s'agit notamment : (1) de la violence sexuelle en tant qu'élément de l'économie politique des conflits et du terrorisme, qui permet d'obtenir des financements et des revenus ; (2) la violence sexuelle comme outil de recrutement, notamment par la promesse d'épouses et l'accès à des esclaves sexuelles ; (3) l'exploitation des technologies modernes de communication, qui permettent la vente et le commerce de personnes en ligne à des fins de violence et d'exploitation sexuelles ; (4) l'instrumentalisation des professionnels de la santé pour permettre la violence sexuelle, notamment l'administration d'injections d'hormones pour préparer les filles au mariage forcé et à la vente ; (5) la menace de recourir à la violence sexuelle et à l'enlèvement pour terroriser et déplacer de force des minorités ciblées, afin de gagner ou d'étendre le contrôle sur des territoires contestés ; et (6) la destruction de communautés ciblées, notamment l'utilisation de la violence sexuelle pour détruire le tissu social des sociétés.

³¹ Résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies, para. 4 note que « le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte constitutif de génocide. » La violence sexuelle a également été légalement reconnue comme une composante des campagnes de nettoyage ethnique, notamment dans le cadre du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT- 98-33-T, Procureur c. Krstić, jugement du 2 août 2001.

³² Voir, par exemple, la résolution 1327 (2000) du Conseil de sécurité, p. 4, qui stipule que « le meilleur moyen de dissuader les conflits violents est de s'attaquer à leurs causes profondes ». Le Conseil de sécurité a affirmé la nécessité cruciale de s'attaquer aux causes profondes pour prévenir les conflits armés ailleurs, notamment dans les résolutions 1366 (2001), 1625 (2005), 1738 (2006), 2106 (2013), 2122 (2013), 2417 (2018), 2427 (2018) et 2573 (2021).

³³ Voir la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité, p. 1, « décourager et prévenir les violences sexuelles, il est indispensable que ceux qui en commettent soient régulièrement et sévèrement poursuivis et que les pays assument leurs responsabilités et entreprennent de s'attaquer aux causes profondes de la violence sexuelle liée aux conflits armés, de même qu'il faut lutter contre les idées fausses selon lesquelles ces violences sexuelles sont un phénomène culturel, une conséquence inévitable de la guerre ou un délit mineur » et la résolution 2122 (2013), p. 3, « remédier aux lacunes des activités que mène le système des Nations Unies dans les domaines de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme et du développement, et de resserrer les liens entre ces activités, afin de remédier, dans le cadre de l'entreprise de paix et de sécurité internationales, aux causes profondes des conflits armés et des menaces qui pèsent sur la sécurité des femmes et des filles. »

³⁴ Voir, par exemple, A/60/981 ; Annexe à la lettre datée du 9 octobre 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'État plurinational de Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Note conceptuelle pour le Conseil de sécurité sur le thème « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : causes profondes des conflits - le rôle des ressources naturelles », qui se tiendra le 16 octobre 2018 (S/2018/901) ; A/57. PV.7 ; A/55/985-S/2001/574 ; S/2015/730 ; S/PRST/1999/34.

³⁵ Bureau des conseillers spéciaux des Nations Unies pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger, Cadre d'analyse des crimes d'atrocité.

³⁶ Organisation mondiale de la santé, Cadre RESPECT.

³⁷ Maureen Murphy et autres, « Cadre socio-écologique pour les moteurs de la violence contre les femmes et les filles en situation de conflit et de post-conflit », *Violences contre les femmes*, (2022) ; Lindsay Stark, Ilana Seff et Chen Reis, « Violence basée sur le genre contre les adolescentes dans les situations humanitaires : une revue des preuves », *Lancet Child & Adolescent Health*, vol. 5, n° 3 (2021).

³⁸ Pour une discussion sur l'impact des armes sur les droits de l'homme et sa relation avec les conflits et la violence sexuelle, voir A/HRC/44/29.

³⁹ Kirsten Johnson et autres, « Association du statut de combattant et de la violence sexuelle avec les résultats en matière de santé et de santé mentale dans le Liberia post-conflit », *JAMA*, vol. 300, n° 6 (2008) ; Kirsten Johnson et autres, « Association de la violence sexuelle et des violations des droits de l'homme avec la santé physique et mentale dans les territoires de l'est de la République démocratique du Congo », *JAMA*, vol. 304, n° 5 (2010).

⁴⁰ Samuel Clowes Huneke, « La duplicité de la tolérance : Expériences lesbiennes dans le Berlin nazi », *Journal of Contemporary History*, vol. 54, n° 1 (2019) ; Alon Margalit, « Encore un angle mort : La protection des personnes LGBT dans les conflits armés et autres situations de violence », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 100, n° 907-909 (2018) ; Musée commémoratif de l'Holocauste des États-Unis, « Les hommes gays sous le régime nazi ».

⁴¹ Dara Kay Cohen, « Les liens qui unissent : Comment les groupes armés utilisent la violence pour créer une cohésion sociale », *Journal of Peace Research*, vol. 54, n° 5 (septembre 2017) ; Lindsay Harris (Borgen Project), « Pourquoi les enfants soldats sont-ils utilisés dans la guerre ? », 7 avril 2017.

⁴² A/55/985-S/2001/574 ; Krijn Peters et Paul Richards, « Pourquoi nous combattons : Les voix des jeunes combattants en Sierra Leone », *Afrique*, vol. 68, n° 2 (1998) ; *Le Nouvel Humanitaire*, « Jeunesse en guerre : faire face à une génération de jeunes soldats », 6 février 2007.

⁴³ S/2021/1012.

⁴⁴ Pour la littérature fondatrice de la théorie intersectionnelle, voir Combahee River Collective, « La déclaration du Combahee River Collective » (1977) et Kimberlé Crenshaw, « Démarginaliser l'intersection de la race et du sexe : Une critique féministe noire de la doctrine antidiscriminatoire, de la théorie féministe et des politiques antiracistes », *Forum juridique de l'Université de Chicago*, n° 1 (1989).

⁴⁵ Jo Spangaro et autres, « Quelles sont les preuves des initiatives visant à réduire le risque et l'incidence de la violence sexuelle dans les conflits armés et autres crises humanitaires ? Une revue systématique », *PLOS One*, 8(5) : e62600. (2013).

- ⁴⁶ Pour plus d'informations sur les ressources naturelles et la violence sexuelle liée aux conflits, voir A/65/592-S/2010/604 ; A/67/792-S/2013/149 ; S/2014/181 ; S/2015/ ; S/2018/205 ; S/2019/280 ; S/2020/487.
- ⁴⁷ Siri Aas Rustad et autres, « Artisanal mining, conflict, and sexual violence in Eastern DRC », *The Extractive Industries and Society*, vol. 3, n° 2 (2016). Pour en savoir plus, voir Beth Elise Whitaker et autres, « Natural Resource Exploitation and Sexual Violence by Rebel Groups », *The Journal of Politics*, vol. 81, n° 2 (2019).
- ⁴⁸ Voir Logan Dumaine et autres, « Repertoires of conflict-related sexual violence. »
- ⁴⁹ Elisabeth Jean Wood, « Variation in Sexual Violence During War », *Politics and Society*, vol. 34, No. 3 (2006) ; Elisabeth Jean Wood, « Armed groups and sexual violence: when is wartime rape rare? », *Politics and Society*, vol. 37 (2009).
- ⁵⁰ Dara Kay Cohen, « Explaining Rape during Civil War: Cross-National Evidence (1880-2009) », *American Political Science Review*, vol. 107, n° 3 (août 2013) ; Dara Kay Cohen, *Rape During Civil War* (Ithaca, New York, Cornell University Press, 2016) ; Elisabeth Jean Wood, « Armed groups and sexual violence. »
- ⁵¹ La section suivante reprend la structure et l'examen des preuves de Ragnhild Nordås et Dara Kay Cohen, « Conflict-Related Sexual Violence », *Annual Review of Political Science*, vol. 24 (2021).
- ⁵² Dara Kay Cohen, « The Ties that Bind » ; Kathryn Farr, « Extreme War Rape in Today's Civil-War-Torn States: A Contextual and Comparative Analysis », *Gender Issues*, vol. 26, No. 1 (2009) ; Michelle L. Leiby, « Wartime Sexual Violence in Guatemala and Peru », *International Studies Quarterly*, vol. 53 (2009) ; Meredith Loken et autres, « Deploying Justice: Strategic Accountability for Wartime Sexual Violence », *International Studies Quarterly*, vol. 62, n° 4 (2018) ; Mara Redlich Revkin et Elisabeth Jean Wood, « The Islamic State's Pattern of Sexual Violence: Idéologie et institutions, politiques et pratiques », *Journal of Global Security Studies*, vol. 6, No. 2 (2021) ; Elisabeth Jean Wood, « Variation in Sexual Violence » ; Elisabeth Jean Wood, « Armed groups and sexual violence » ; Elisabeth Jean Wood, « Rape as a Practice of War: Toward a Typology of Political Violence », *Politics & Society*, vol. 46, n° 4 (2018).
- ⁵³ Elisabeth Jean Wood, « Variation in Sexual Violence ».
- ⁵⁴ Dara Kay Cohen, « Female Combatants and the Perpetration of Violence: Wartime Rape in the Sierra Leone Civil War », *World Politics*, vol. 65, n° 3 (2013) ; Kirsten Johnson et autres, « Association of combatant status and sexual violence » ; Laura Sjoberg, *Women as Wartime Rapists: Beyond Sensation and Stereotyping* (New York, New York University Press, 2016).
- ⁵⁵ R. Charli Carpenter, « Recognizing Gender-Based Violence Against Civilian Men and Boys in Conflict Situations », *Security Dialogue*, vol. 37, n° 1 (2006) ; Jerker Edström et Christopher Dolan, « Breaking the Spell of Silence: Collective Healing as Activism among Refugee Male Survivors of Sexual Violence in Uganda », *Journal of Refugee Studies*, vol. 32, n° 2 (2019) ; Sandesh Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men in Armed Conflict », *European Journal of International Law*, vol. 18, n° 2 (2007) ; Richard Traunmüller et autres, « The Silent Victims of Sexual Violence during War: Evidence from a List Experiment in Sri Lanka », *Journal of Conflict Resolution*, vol. 63, n° 9 (2019) ; Joshua Tschantret, « Cleansing the Caliphate: Insurgent Violence against Sexual Minorities », *International Studies Quarterly*, vol. 81, n° 2 (2019).
- ⁵⁶ Dans Khristopher Carlson et Dyan Mazurana, *Forced Marriage within the Lord's Resistance Army, Uganda* (Medford, Massachusetts, Feinstein International Center, Tufts University, 2008), les auteurs montrent, par exemple, que les préférences des chefs de groupes rebelles peuvent influencer le comportement de l'ensemble du groupe. Cette influence dépend toutefois de l'existence de bases institutionnelles solides au sein du groupe rebelle lui-même, faute de quoi les normes culturelles et la cohésion entre les membres du groupe prédomineront probablement. Voir également Mayesha Alam et Elisabeth Jean Wood, « Ideology and the Implicit Authorization of Violence as Policy: The Myanmar Military's Conflict-Related Sexual Violence against the Rohingya », *Journal of Global Security Studies*, vol. 7, n° 2 (2022) ; Amelia Hoover Green, « The Commander's Dilemma: Creating and Controlling Armed Group Violence », *Journal of Peace Research*, vol. 53, n° 5 (2016) ; Amelia Hoover Green, « Armed Group Institutions, Combatant Socialization and Violence against Civilians: Evidence from El Salvador », *Journal of Peace Research*, vol. 54, n° 5 (2017) ; Amelia Hoover Green, *The Commander's Dilemma: Violence and Restraint in Wartime* (Ithaca, New York, Cornell University Press, 2018) ; Elisabeth Jean Wood, « Armed groups and sexual violence. »
- ⁵⁷ Maria Eriksson Baaz et Maria Stern, « Why Do Soldiers Rape? Masculinity, Violence, and Sexuality in the Armed Forces in the Congo (DRC) », *International Studies Quarterly*, vol. 53, n° 2 (2009) ; Erin Baines, « Forced marriage as a political project: Sexual rules and relations in the Lord's Resistance Army », *Journal of Peace Research*, vol. 51, n° 3 (2014) ; Dara Kay Cohen, « Explaining Rape during Civil War » ; Dara Kay Cohen, « Female Combatants and the Perpetration of Violence » ; Dara Kay Cohen, *Rape During Civil War* ; Katherine Sawyer et autres, « Rebel Leader Ascension and Wartime Sexual Violence », *The Journal of Politics*, vol. 83, n° 1 (2021) ; Angela Muvumba Sellström, « Burundi's rebel groups and the stigmatisation of wartime sexual violence », *Journal of Sexual Aggression*, vol. 25, n° 3 (2019) ; Beth Elise Whitaker et autres, « Natural Resource Exploitation » ; Elisabeth Jean Wood, « Armed groups and sexual violence » ; Elisabeth Jean Wood, « Sexual Violence during War. »

-
- ⁵⁸ Dara Kay Cohen, « Explaining Rape during Civil War » ; Dara Kay Cohen, « Female Combatants and Perpetration of Violence » ; Kristine Eck, « Coercion in Rebel Recruitment », *Security Studies*, vol. 23, n° 2 (2014).
- ⁵⁹ Erin Baines, « Forced marriage as a political project » ; Theresa de Langis et autres, *Like Ghost Changes Body: A Study on the Impact of Forced Marriage under the Khmer Rouge Regime* (Transcultural Psychosocial Organization Cambodia, 2014).
- ⁶⁰ Dara Kay Cohen, *Rape During Civil War* ; Amelia Hoover Green, « The Commander's Dilemma » ; Michelle L. Leiby, « Wartime Sexual Violence » ; Elisabeth Jean Wood, « Variation in Sexual Violence » ; Elisabeth Jean Wood, « Rape as a Practice of War. »
- ⁶¹ Mehwish Sarwari, « Impact of Rebel Group Ideology on Wartime Sexual Violence », *Journal of Global Security Studies*, vol. 6, n° 2 (2021).
- ⁶² Mehwish Sarwari, « Impact of Rebel Group Ideology. »
- ⁶³ Mehwish Sarwari, « Impact of Rebel Group Ideology » ; Jeremy M. Weinstein, *Inside Rebellion: The Politics of Insurgent Violence* (Cambridge, Cambridge University Press, 2007) ; Elisabeth Jean Wood, « Armed groups and sexual violence. »
- ⁶⁴ Ragnhild Nordås et Dara Kay Cohen, « Conflict-Related Sexual Violence. »
- ⁶⁵ Dara Kay Cohen, « Female Combatants and the Perpetration of Violence » ; Meredith Loken, « Rethinking Rape: The Role of Women in Wartime Violence », *Security Studies*, vol. 26, n° 1 (2017) ; Elisabeth Jean Wood, « Variation in Sexual Violence » ; Elisabeth Jean Wood, « Sexual Violence during War: Towards an Understanding of Variation » ; Elisabeth Jean Wood, « Armed Groups and Sexual Violence » ; Mehwish Sarwari, « Impact of Rebel Group Ideology » ; Reed M. Wood et Jakana L. Thomas, « Women on the Frontline: Rebel Group Ideology and Women's Participation in Violent Rebellion », *Journal of Peace Research*, vol. 54, n° 1 (2017).
- ⁶⁶ L'Appel de Genève, par exemple, signe des actes d'engagement avec des groupes armés et des autorités de facto pour les inciter à respecter les normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme Par exemple, voir l'Appel de Genève, Acte d'engagement en vertu de l'Appel de Genève pour l'interdiction de la violence sexuelle dans les situations de conflit armé et pour l'élimination de la discrimination basée sur le sexe (2020).
- ⁶⁷ ONU Femmes, « Women's Participation and a Better Understanding of the Political », *Preventing Conflict, Transforming Justice, Securing the Peace: A Global Study on the Implementation of United Nations Security Council resolution 1325* (2015).
- ⁶⁸ ONU Femmes, *Preventing Conflict, Transforming Justice, Securing the Peace: A Global Study on the Implementation of United Nations Security Council resolution 1325* (2015).
- ⁶⁹ A/RES/69/49 ; A/HRC/35/8 ; A/CONF.192/15 ; A/51/42, annexe 1 ; résolution 18 (1947) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- ⁷⁰ Résolutions 1625 (2005), 2117 (2013) et 2220 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies ; A/CONF.192/15.
- ⁷¹ S/2021/839 ; S/2020/487 ; S/2021/312 ; S/2022/272.
- ⁷² S/2020/487 ; S/2021/312 ; S/2022/272.
- ⁷³ A/HRC/35/8.
- ⁷⁴ A/HRC/44/29.
- ⁷⁵ Traité sur le commerce des armes (A/RES/67/234B).
- ⁷⁶ Traité sur le commerce des armes (A/RES/67/234B), article 7(4).
- ⁷⁷ A/CONF.192/15.
- ⁷⁸ Voir également le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole relatif aux armes à feu) (2001) (A/RES/55/255) ; les résolutions de l'Assemblée générale sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, notamment 56/24 (2001), 57/72 (2002), 58/241 (2003), 59/86 (2004), 60/81 (2005), 61/66 (2006), 62/47 (2007), 63/72 (2008), 64/50 (2009), 65/64 (2010), 66/47 (2011), 67/58 (2012), 68/48 (2013), 69/51 (2014), 70/49 (2015), 71/48 (2016), 72/57 (2017), 73/69 (2018), 74/60 (2019) et 75/241 (2020) ; résolutions de l'Assemblée générale sur les femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, notamment 65/69 (2010), 67/48 (2012), 68/33 (2013), 69/61 (2014), 71/56 (2016), 73/46 (2018) et 75/48 (2020) ; résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les incidences des transferts d'armes sur les droits de l'homme, notamment 24/35 (2013), 32/12 (2016) et 41/20 (2019) ; résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation d'armes à feu par des civils, notamment 26/16 (2014), 29/10 (2015), 38/10 (2018) et 45/13 (2020) ; résolutions du Conseil des droits de l'homme sur l'accélération de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment 11/2 (2009), 14/12 (2010), 17/11 (2011), 20/12 (2012), 23/25 (2013), 26/15 (2014), 29/14 (2015) et 41/17 (2019) ; résolutions du Conseil de sécurité 2117 (2013) et 2220 (2015).
- ⁷⁹ Pour la relation entre le désarmement et le développement, voir les résolutions de l'Assemblée générale 71/62 (2016), 72/46 (2017), 73/37 (2018), 74/57 (2019), 75/43 (2020) et 76/37 (2021) ; les rapports du Secrétaire général 71/152 (2016), 71/152/Add.1 (2016), 72/308 (2017), 73/117 (2018), 74/116 (2019), 75/114 (2020) et 76/88 (2021).
- ⁸⁰ Charte des Nations Unies (1945), article 26. Affirmé également dans le Forum sur l'égalité des générations 2021 ; la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/RES/52/231) ; le Secrétaire général, *Securing our Common Future: Agenda for Disarmament* (2018) ; ONU Femmes, *Women, Peace and Security and Humanitarian Action (WPS-HA) Compact* (2021).

- ⁸¹ A/RES/75/43 ; S/2021/827 ; *Securing our Common Future* ; Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies, « Rethinking Unconstrained Military Spending », UNODA Occasional Papers, n° 35 (avril 2020).
- ⁸² S/2021/827, para. 13 ; Institut international de recherche sur la paix de Stockholm, « Trends In World Military Expenditure, 2021 », fiche d'information (avril 2022).
- ⁸³ S/2021/827.
- ⁸⁴ Michelle Bachelet, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans une déclaration faite le 21 avril 2022 lors de l'UNIDIR - Women in International Security Switzerland CoLab Launch Event ; S/2021/827 citant Michelle Benson et Ismene Gizelis, « Militarization and women's empowerment in post-conflict societies », commandé par ONU Femmes.
- ⁸⁵ *Securing Our Common Future*, p. 45-46.
- ⁸⁶ Recommandation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2014) (CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18).
- ⁸⁷ Pour en savoir plus sur la violence sexuelle dans les conflits et la poursuite des crimes d'atrocité, voir Kim Thuy Seelinger et Elisabeth Jean Wood, « Sexual Violence as a Practice of War. »
- ⁸⁸ Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 2467 (2019), paragraphe 14.
- ⁸⁹ Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 2467 (2019), paragraphe 3. Voir également, Kim Thuy Seelinger, « Close to Home: A Short History, and Rough Typology, of National Courts Prosecuting Wartime Sexual Violence », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 18, n° 2 (2020).
- ⁹⁰ Nations Unies, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, vol. 2187, n° 38544. Adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1er juillet 2002.
- ⁹¹ Pour en savoir plus sur l'applicabilité du droit international coutumier devant les juridictions nationales, voir, de manière générale, James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, 8e éd. (Oxford University Press, 2012) ; Comité international de la Croix-Rouge, *Customary International Humanitarian Law Volume I: Rules*, Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, éd. (Oxford University Press, 2005) ; Rapport de la Commission du droit international sur sa deuxième session, du 5 juin au 29 juillet 1950, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316) (A/CN.4/34).
- ⁹² Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) (A/RES/39/46) ; Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels.
- ⁹³ Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Model Legislative Provisions and Guidance on Investigation and Prosecution of Conflict-related Sexual Violence (18 juin 2021).
- ⁹⁴ ONU Femmes, Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes (2012).
- ⁹⁵ ONUDC, Loi type sur la traite des personnes (2009).
- ⁹⁶ Union interparlementaire, UNCCT et ONUDC, Model Legislative Provisions to Support the Needs and Protect the Rights of Victims of Terrorism (2022).
- ⁹⁷ ONUDC et ONU Femmes, *Justice in Matters involving Child Witnesses and Victims of Crime: Model Law and Related Commentary* (2009).
- ⁹⁸ Helga Malmin Binningsbø et Ragnhild Nordås, « Conflict-Related Sexual Violence and the Perils of Impunity », *Journal of Conflict Resolution*, vol. 66, n° 6 (2022).
- ⁹⁹ Helga Malmin Binningsbø et Ragnhild Nordås, « Conflict-Related Sexual Violence. »
- ¹⁰⁰ Nations Unies DPO/DPPA/OHCHR/SRSG-SVC, Handbook for United Nations Field Missions on Preventing and Responding to Conflict-related Sexual Violence (2022) ; Murad Code Project, Global Code of Conduct for Gathering and Using Information about Systematic and Conflict-Related Sexual Violence (13 avril 2022) ; Sara Ferro Ribeiro et Danaé van der Straten Ponthoz, International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict : Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime or Violation of International Law, 2e édition (2017) ; Cathy Zimmerman et Charlotte Watts, WHO Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women (Organisation mondiale de la santé, 2003). Bien qu'il ne vise pas spécifiquement les processus de justice pénale, le Centre pour les droits de l'homme, le genre et la migration de l'Université de Washington à St Louis, Gender-Based Violence Disclosure Toolkit: Responding to Gender-based Violence in Humanitarian Crisis Settings (2022) fournit des conseils pratiques et intersectoriels pour créer un environnement sûr et propice permettant aux survivant.e.s de parler de leur expérience de la violence sexuelle et sexiste, y compris de la violence sexuelle liée aux conflits.
- ¹⁰¹ Conformément à la résolution 2127 (2013). S/RES/2196 (2015), p. 12(b), et S/RES/2262 (2016), p. 13(b), « planifier, diriger ou commettre des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, selon le cas, ou qui constituent des abus ou des violations des droits de l'homme, en [République centrafricaine], y compris des actes impliquant des violences sexuelles » et S/RES/2399 (2018), p. 21(c), « planifier, diriger ou commettre des actes impliquant des violences sexuelles et sexistes. »

¹⁰² Conformément à la résolution 751 (1992). S/RES/2002 (2011), p. 1(e), et S/RES/2093 (2013), p. 43(e), « comme responsables de violations du droit international applicable en Somalie [y compris] de violences sexuelles et sexistes » ; S/RES/2444 (2018), p. 50, et S/RES/2498 (2019), p. 20, « planifiant, dirigeant ou commettant des actes impliquant des violences sexuelles et sexistes. »

¹⁰³ Conformément à la résolution S/RES/2206 (2015). S/RES/2206 (2015), p. 7(d), « ciblage des civils, y compris les femmes et les enfants, par la commission d'actes de violence (y compris le meurtre, la mutilation, la torture ou le viol ou d'autres violences sexuelles) » et S/RES/2521 (2020), p. 15(d), « planification, direction ou commission d'actes de violence (y compris le meurtre, la mutilation, la torture ou le viol) » et p. 15(e), « planification, direction ou commission d'actes impliquant des violences sexuelles et sexistes. »

¹⁰⁴ Conformément à la résolution S/RES/1970 (2011). S/RES/2441 (2018), p. 11, « planifier, diriger ou commettre des actes de violence sexuelle et sexiste. »

¹⁰⁵ Conformément à S/RES/1533 (2004). S/RES/1857 (2008), p. 4(e), et S/RES/2078 (2012), p. 4(e), « [y compris] les violences sexuelles » et S/RES/2293 (2016), p. 7(e), « planifier, diriger ou commettre des actes en [République démocratique du Congo] qui constituent des violations des droits de l'homme ou des abus de violations du droit international humanitaire, selon le cas, y compris [...] le viol et d'autres violences sexuelles. »

¹⁰⁶ Conformément à la résolution S/RES/2374 (2017). S/RES/2374 (2017), p. 8(f), « Planifier, diriger ou commettre au Mali des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, selon le cas, ou qui constituent des abus ou des violations des droits de l'homme [notamment] en commettant des actes de violence (y compris des meurtres, des mutilations, des actes de torture, des viols ou d'autres violences sexuelles). »

¹⁰⁷ Conformément à la résolution 2140 (2014). S/RES/2511 (2020), p. 6, et S/RES/2624 (2022), p. 12, « la violence sexuelle dans les conflits armés [pourrait constituer] un acte sanctionnable consistant à se livrer ou à fournir un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité », renvoyant à S/RES/2140 (2014), p. 18(c), « Planifier, diriger ou commettre des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire applicable, ou des actes qui constituent des violations des droits de l'homme. »

¹⁰⁸ S/RES/1591 (2005), « Condamnant fermement toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans la région du Darfour, en particulier la poursuite des violences contre les civils et des violences sexuelles contre les femmes et les filles depuis l'adoption de la résolution 1574 (2004), exhortant toutes les parties à prendre les mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles violations, et se déclarant déterminé à faire en sorte que les responsables de toutes ces violations soient identifiés et traduits en justice sans délai. »

¹⁰⁹ Aucun d'entre elles n'a été inscrite sur la liste des sanctions sur la base des critères de désignation indiquant une violence sexuelle. Voir les résumés narratifs associés QDe.138, QDe.161 et Soe.001, qui ne font pas référence au viol ou à la violence sexuelle.

¹¹⁰ S/RES/2331 (2016) sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, « les actes de violence sexuelle et sexiste, y compris lorsqu'ils sont associés à la traite des personnes, sont connus pour faire partie des objectifs stratégiques et de l'idéologie de certains groupes terroristes, utilisés comme tactique de terrorisme. »

¹¹¹ S/RES/2331 (2016) sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, « exprime son intention d'envisager des sanctions ciblées pour les individus et les entités impliqués dans la traite des personnes dans les zones touchées par un conflit armé et dans les violences sexuelles en période de conflit, et encourage l'échange d'informations et d'autres formes appropriées de coopération entre les entités compétentes des Nations Unies. » La résolution demande en outre d'intégrer la traite des personnes dans les comités de sanctions concernés, d'inclure cette intersection dans le suivi et de l'incorporer dans les mémoires des représentants spéciaux aux comités de sanctions. Voir également la résolution 2388 (2017), p. 27, « demande à ces comités des sanctions [...] de fournir des informations pertinentes, y compris, le cas échéant, les noms des personnes impliquées dans la traite des personnes qui répondent aux critères de désignation des comités » et p. 28, « prie le Secrétaire général de veiller à ce que les membres des groupes de suivi, des équipes et des groupes d'experts qui appuient les travaux des comités des sanctions concernés renforcent leurs capacités techniques afin d'identifier et de signaler les cas de traite des personnes rencontrés dans l'exercice de leurs fonctions et conformément à leurs mandats respectifs, et prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositifs de surveillance et de communication de l'information sur les violences sexuelles dans les zones touchées par un conflit armé recueillent systématiquement des données sur la traite des personnes liée à un conflit à des fins de violence ou d'exploitation sexuelle. »

¹¹² Voir l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ; l'article 4(2) du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002) ; l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/RES/43/173) ; les Règles Nelson Mandela (A/RES/70/175) ; les Règles de Bangkok (A/RES/65/229) ; les Règles de La Havane (A/RES/45/113) ; les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels ; CCPR/C/GC/35.

¹¹³ A/HRC/31/57/E citant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, affaire n° ICTR-96-4-T, Procureur c. Akayesu, jugement du 2 septembre 1998 et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT-96-12-Abis, Procureur c. Mucić et autres, jugement du 8 avril 2003.

¹¹⁴ A/HRC/37/CRP.3 ; Mariana Karkoutly, cofondatrice de Huquqyat, dans une déclaration au débat ouvert du Conseil de sécurité des Nations Unies le 13 avril 2022 ; Réseau syrien pour les droits de l'homme, Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes : dixième rapport annuel sur les violations commises à l'encontre des femmes en Syrie, principalement par le régime syrien (25 novembre 2021).

¹¹⁵ Voir, en général, All Survivors Project et International Human Rights Clinic at Harvard Law School, Preventing Conflict-Related Sexual Violence in Detention Settings: Principles and Commentary » (2020).

¹¹⁶ A/HRC/37/CRP.3.

¹¹⁷ Résolution 2388 du Conseil de sécurité (2017).

¹¹⁸ Résolution 2388 du Conseil de sécurité (2017) ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Déclaration conjointe, Journée mondiale contre la traite des personnes : la communauté internationale doit renforcer la prévention et la responsabilisation en matière de traite des personnes dans les situations de conflit (29 juillet 2022). ¹¹⁹ Lucia Bird et Tuesday Reitano, « Trafficking in persons in conflict contexts : What is a realistic response from Africa? », Global Initiative Against Transnational Organised Crime Policy Brief, n° 10 (juin 2019) ; S/2017/939.

¹²⁰ S/2016/361.

¹²¹ A/58/546-S/2003/1053, para. 81, « le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats ; le meurtre et la mutilation d'enfants ; le viol et autres violences sexuelles graves à l'encontre d'enfants ; l'exploitation illicite des ressources naturelles ; l'enlèvement d'enfants ; et le refus d'autoriser l'accès des organisations humanitaires aux enfants. » ¹²² Déclaration de la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle liée aux conflits (17 juin 2022).

¹²³ Déclaration de la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle liée aux conflits (17 juin 2022).

¹²⁴ S/2018/1042.

¹²⁵ S/2018/1042.

¹²⁶ Manuel de premier secours à l'usage des agents de détection et de répression de première ligne face à des cas de traite des êtres humains (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime)

¹²⁷ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Countering Trafficking in Persons in Conflict Situations Thematic Paper (2018).

¹²⁸ S/2015/203 ; S/2017/249 ; S/2019/280 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Countering Trafficking in Persons Thematic Paper (2018).

¹²⁹ S/2016/361.

¹³⁰ S/2017/249.

¹³¹ A/HRC/44/45.

¹³² Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Conflict in Ukraine: Key Evidence on Risks of Trafficking in Persons and Smuggling of Migrants (2022).

¹³³ Résolution 2331 du Conseil de sécurité (2016).

¹³⁴ Voir, par exemple, Nations Unies, « UN experts call for removal of rights defenders Ramy Shaath and Zyad El-Elaimy from 'terrorism entities' list », communiqué de presse (11 février 2021).

¹³⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Countering Trafficking in Persons in Conflict Situations Briefing Note (2018).

¹³⁶ International Foundation for Electoral Systems, Gender-Sensitive Indicators for Early Warning of Violence and Conflict: A Global Framework (mai 2021).

¹³⁷ International Foundation for Electoral Systems, Gender-Sensitive Indicators, p. 198.

¹³⁸ ONU Femmes, Preventing Conflict, Transforming Justice, Securing the Peace.

¹³⁹ ONU Femmes, Gender-Responsive Early Warning: Overview and How-To Guide (2012).

¹⁴⁰ Action des Nations Unies, Matrice des indicateurs d'alerte précoce de la violence sexuelle liée aux conflits (2011).

¹⁴¹ Voir la note de bas de page 40 sur la théorie intersectionnelle.

¹⁴² Voir, par exemple, S/RES/2242 (2015).

¹⁴³ Centre pour les droits de l'homme, le genre et la migration, Kit de divulgation de la violence basée sur le genre ; Programme du code Murad, Code de conduite mondial.

¹⁴⁴ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Recommandations de la Représentante spéciale et coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains (SR/CTHB) sur la nécessité de renforcer la prévention de la traite au milieu des flux migratoires massifs, le 9 mars 2022 (SEC.GAL/39/22) ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Initiative mondiale des Nations unies contre la traite des êtres humains, Needs Assessment Toolkit on the Criminal Justice Response to Human Trafficking (2010).

¹⁴⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Countering Trafficking in Persons in Conflict Situations Briefing Note (2018). Voir également la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (A/RES/429(V)) et ses protocoles de 1967.

¹⁴⁶ S/2022/77.

¹⁴⁷ A/65/592-S/2010/604 ; S/2010/604 ; A/67/792-S/2013/149 ; S/2014/181 ; S/2015/203 ; S/2016/361 ; S/2017/249 ; S/2018/250 ; S/2019/280 ; S/2020/487 ; S/2021/312 ; S/2022/272 ; Déclaration commune CEDAW-CRC sur la garantie de la prévention, de la protection et de l'assistance pour les enfants nés d'un viol lié à un conflit et pour leurs mères (19 novembre 2021) ; Ingvill C. Mochmann et Inger Skjelsbæk, « Children Born of War (CBOW): Between Stigmatization, Integration and Empowerment », Peace Research Institute Oslo Centre on Gender, Peace and Security Policy Brief (mars 2018) ; Joanne Neenan, « Closing the Protection Gap for Children Born of War: Addressing stigmatisation and the intergenerational impact of sexual violence in conflict », The London School of Economics and Political Science Centre for Women, Peace and Security report (2018).

¹⁴⁸ A/65/592-S/2010/604 ; S/2015/203 ; S/2022/77.

¹⁴⁹ S/2022/77.

¹⁵⁰ S/2022/77.

¹⁵¹ A/67/792-S/2013/149 ; S/2014/181.

¹⁵² S/2014/181 ; S/2016/361 ; S/2018/250 ; S/2022/77.

¹⁵³ S/2022/77.

¹⁵⁴ S/2018/250 ; S/2019/280 ; S/2022/77.

¹⁵⁵ S/2014/181 ; S/2017/249 ; S/2018/250 ; S/2020/487 ; S/2022/77.

¹⁵⁶ S/2017/249.

¹⁵⁷ S/2022/77.

¹⁵⁸ Voir, par exemple, A/67/792-S/2013/149 ; S/2015/203 ; S/2017/249 ; S/2018/250 ; S/2019/280 ; S/2020/487 ; S/2021/312, traitant de la stigmatisation et de la précarité socio-économique vécues par les mères et les enfants.

¹⁵⁹ S/2017/249 ; S/2018/250 ; S/2021/312 ; S/2022/77.

¹⁶⁰ S/2017/249 ; S/2019/280 ; S/2020/487 ; S/2022/77.

¹⁶¹ Voir Global Survivors Fund, Global Reparations Study, cité dans la note de bas de page 143.

¹⁶² Jo Spangaro et autres, « Mechanisms underpinning interventions. »

¹⁶³ Centre pour les droits de l'homme, le genre et la migration, boîte à outils pour la divulgation des violences fondées sur le genre.



**CADRE POUR LA
PRÉVENTION**
DE LA VIOLENCE SEXUELLE
LIÉE AUX CONFLITS

